



PREFET DU FINISTERE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 20 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2014198-0006 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement _ .....	1
Arrêté N °2014202-0001 - Arrêté du 21 juillet 2014 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST Zone industrielle portuaire de BREST _ .....	2

### 02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2014196-0003 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 portant désignation des agents compétents pour signer les récépissés de déclaration de perte de permis de conduire _ .....	4
Arrêté N °2014198-0003 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire _ .....	6
Arrêté N °2014198-0004 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière de pouvoirs disciplinaires _ .....	8
Arrêté N °2014198-0005 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière de rémunération des prestations de service d'ordre _ .....	10
Arrêté N °2014198-0007 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 donnant délégation de signature à M. Jean- Loup LECOQ chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne _ .....	12

### 03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2014204-0001 - Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2014 relatif à la restructuration interne de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature des installations classées, exploité par M. GUILLOU Jean- François au lieudit kerogant à PONT CROIX _ .....	14
---	----

### 04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté N °2014196-0005 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'AULNE maritime _ .....	18
--	----

### 05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2014198-0008 - Arrêté du 17 juillet 2014 fixant la Liste des médecins agréés pour siéger en commission primaire de Quimper pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite _ .....	20
---	----

Arrêté N °2014198-0009 - Arrêté du 17 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément du Docteur T. CHUINE pour la réalisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en son cabinet à Châteaulin _	22
Arrêté N °2014198-0010 - Arrêté du 17 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément du docteur LE STUM pour la réalisation des contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite en son cabinet à Quimper _	23
Arrêté N °2014198-0011 - Arrêté du 17 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément du docteur SALAUN pour la réalisation des contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite en son cabinet à Douarnenez _	24
Arrêté N °2014198-0012 - Arrêté du 17 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément du docteur PITON pour la réalisation des contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite en son cabinet à Quimper _	25
Arrêté N °2014198-0013 - Arrêté du 17 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément du docteur NAOUR pour la réalisation des contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite en son cabinet à Châteaulin _	26
Arrêté N °2014198-0014 - Arrêté du 17 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément du docteur LOUBOUTIN pour la réalisation des contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite en son cabinet à Quimper _	27
Arrêté N °2014198-0015 - Arrêté du 17 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément du docteur L'HENAFF pour la réalisation des contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite en son cabinet à Quimper _	28
Arrêté N °2014198-0016 - Arrêté du 17 juillet 2014 portant renouvellement de l'agrément du docteur MEAR pour la réalisation des contrôles médicaux de l'aptitude à la conduite en son cabinet à Quimper _	29

#### **08 - Sous- Préfecture de Brest**

Arrêté N °2014198-0002 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant homologation du circuit de karting KART OUEST à Ploumoguier _	30
Arrêté N °2014202-0002 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 prorogeant l'arrêté préfectoral n °2010-1253 du 21 septembre 2010 modifié désignant les membres de la commission départementale de Sécurité routière _	33

### **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

#### **01 - Secrétariat général**

Arrêté N °2014202-0004 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant désignation du président de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires territoriaux affectés dans le département du Finistère _	34
Arrêté N °2014199-0001 - Arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales _	36

### **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

#### **02 - Service Alimentation**

Arrêté N °2014204-0002 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n °039) _	40
---	----

## 2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### 03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2014191-0014 - Arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2014 modifiant l'arrêté n °2012342-0020 du 07 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux- dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez- Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin _	43
Arrêté N °2014191-0016 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 modifiant l'arrêté n °2013192-0004 du 11 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la mise en place d'un ponton modulaire au lieu- dit « plage du Perzel - Bertheaume » sur le littoral de la commune de Plougonvelin _	47

### 07 - SEA (Service Economie Agricole)

Arrêté N °2014196-0004 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 modifiant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) _	53
--	----

### 08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2014192-0002 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin du Can et de la ZI du Fromeur situés sur le cours d'eau "le Quillivaron" sur Landivisiau et Lampaul- Guimiliau _	55
Arrêté N °2014192-0003 - Arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2014 fixant les conditions d'usage de l'eau à assurer par l'exploitant du moulin du Can implanté sur le cours d'eau "le Quillivaron" et situé sur Lampaul- Guimiliau _	62

## 2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

### Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé du 11 juillet 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame LEFRANCOIS Emmanuelle de Camaret sur Mer _	69
---	----

## 2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

### Offre médico- sociale

Autre - Arrêté conjoint du 11 juillet 2014 annulant la création de 15 places de foyer d'accueil médicalisé au foyer de vie de Pleyben géré par l'association "Kan Ar Mor" N ° FINESS 290032911 (Foyer de vie - FV) N ° FINESS 290032929 (Foyer d'accueil médicalisé - FAM) _	71
Autre - Arrêté conjoint du 11 juillet 2014 annulant la requalification de 3 places de foyer d'accueil médicalisé au foyer de vie de Bannalec géré par l'association pour adultes handicapés (APAJH) du Finistère N ° FINESS 290031988 (foyer de vie - FV) N ° FINESS 290032754 (foyer d'accueil médicalisé - FAM) _	73
Autre - Arrêté conjoint du 11 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 3 février 2009 portant création du FV/ FAM de Guilers de 32 places et l'ouverture anticipée de 20 places provisoires à la Roche Maurice et extension du FV de Guilers par transfert de places du FV Ty Menez à Pencran par l'association "Don Bosco" N ° FINESS : FAM de Guilers 290032218 N ° FINESS : FV de Guilers 290034586 _	76

Autre - Arrêté du 16 juillet 2014 portant modification de l'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2014 portant autorisation de l'extension non importante de 4 places pour personnes handicapées (PH) du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) les Amitiés d'Armor de Guipavas regroupant des places pour personnes âgées, personnes Alzheimer ou maladies apparentées et personnes handicapées géré par l'association "les Amitiés d'Armor" et fixant la capacité à 102 places - N ° FINESS 290008598 _	79
Décision - Arrêté du 2 juillet 2014 autorisant la requalification de 12 places d'institut médico- éducatif (IME) "déficients intellectuels" en places pour enfants présentant des troubles envahissants du développement (TED) dont l'autisme à l'IME Kerveguen situé à Plabennec géré par l'association les Genêts d'or maintenant la capacité à 80 places N ° FINESS 290000629 _	84
Décision - Arrêté du 2 juillet 2014 autorisant la requalification de 6 places d'institut médico- éducatif (IME) "déficients intellectuels" en 6 places pour enfants présentant des troubles envahissants du développement (TED) dont l'autisme à l'IME de Kérampuilh géré par l'EPMS Kérampuilh de Carhaix- Plouguer maintenant la capacité à 90 places N ° FINESS 290004241 _	87
Décision - Arrêté du 30 juin 2014 portant autorisation de l'extension non importante de 3 places pour personnes handicapées (PH) du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par l'association de développement sanitaire (ADS) du canton de St Pol de Léon et fixant la capacité à 57 places _	90
Décision - Arrêté du 30 juin 2014 portant autorisation d'extension non importante de 19 à 24 places du service d'éducation spécialisé et de soins à domicile Marguerite Le Maître à Ergué gabéric géré par la Fondation Massé Trévidy - N ° FINESS 29002986 7 _	94
Décision - Arrêté du 30 juin 2014 portant autorisation d'extension non importante de 27 à 31 places de l'institut éducatif et pédagogique (ITEP) de l'Ancre à Plouigneau géré par la Fondation Massé Trévidy - N ° FINESS 290023969 _	97
Décision - Arrêté du 30 juin 2014 portant autorisation d'extension non importante de 36 à 44 places et d'extension de la tranche d'âge à 18 ans de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Jean- Louis Etienne à Brest géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Finistère - N ° FINESS 290002914 _	100
Décision - Arrêté du 30 juin 2014 portant autorisation d'extension non importante de 42 à 46 places de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Marguerite Le Maître à Ergué Gabéric géré par la Fondation Massé Trévidy - N ° FINESS 290000926 _	103
<b>Veille et sécurité sanitaire</b>	
Arrêté N °2014197-0001 - Arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 prorogeant l'arrêté préfectoral n ° 2009-2021 du 17 décembre 2009 relatif à la mise en place de la protection du forage de Lanveur à Lannilis _	106
Arrêté N °2014197-0002 - Arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013038-0001 du 7 février 2013 relatif à la protection des captages de la commune de Bannalec : prorogation d'un an du délai prévu à l'article 20 pour la mise en oeuvre des prescriptions agricoles du périmètre A et remplacement de l'article 16.2.4.2. sur la constructibilité des ressources d'Intron Varia et de Guernic _	108

Arrêté N °2014198-0001 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 déclarant insalubre remédiable l'immeuble à usage d'habitation sis à Brest 53 rue Massillon (parcelle CD 481) _	111
Arrêté N °2014203-0002 - Arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 prorogeant l'arrêté préfectoral n ° 2009-1204 du 28 juillet 2009 déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection des captages de Roudour 1 et 2 situés sur la commune de Commana _	119
Autre - Arrêté du 2 juillet 2014 autorisant la requalification de 12 places d'Institut médico- éducatif (IME) « déficients intellectuels » en places pour enfants présentant des troubles envahissants du développement (TED) dont l'autisme à l'IME de Kerveguen situé à Plabennec géré par l'association les Genêts d'or maintenant la capacité à 80 places N ° FINESS 29 000 062 9_	121
Autre - Arrêté du 30 juin 2014 portant autorisation d'extension non importante de 19 à 24 places du Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile Marguerite Le Maître à Ergue Gabéric géré par la Fondation Massé- Trévidy N ° FINESS : 29 002 986 7_	124

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté N °2014202-0003 - Arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire _	127
--	-----

## **2915 Service Départemental Incendie et Secours**

Arrêté N °2014191-0003 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 fixant la liste d'aptitude CYNO au 1er juillet 2014 _	130
Arrêté N °2014191-0004 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 fixant la liste d'aptitude FDF au 1er juillet 2014 _	131
Arrêté N °2014191-0005 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 fixant la liste d'aptitude GRIMP au 1er juillet 2014 _	134
Arrêté N °2014191-0006 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 fixant la liste d'aptitude PLG au 1er juillet 2014 _	137
Arrêté N °2014191-0007 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 fixant la liste d'aptitude PREVENTION au 1er juillet 2014 _	140
Arrêté N °2014191-0008 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 fixant la liste d'aptitude SDE au 1er juillet 2014 _	142
Arrêté N °2014191-0010 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 fixant la liste d'aptitude RAD au 1er juillet 2014 _	146
Arrêté N °2014191-0011 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 fixant la liste d'aptitude SAV au 1er juillet 2014 _	150
Arrêté N °2014191-0012 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 fixant la liste d'aptitude SIC au 1er juillet 2014 _	159
Arrêté N °2014191-0013 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 fixant la liste d'aptitude RCH au 1er juillet 2014 _	160

Arrêté N °2014191-0015 - Arrêté préfectoral du 10 juillet arrêtant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte du système d'information au 1er juillet 2014 _ .....	165
--	-----

### **2916 Préfecture Maritime**

Autre - Arrêté du 22 juillet 2014 Réglementant la navigation à l'occasion de la manifestation nautique « Temps Fête sur Douarnenez 2014 » prévue du 24 au 27 juillet 2014 Réglementant la navigation à l'occasion de la manifestation nautique « Temps Fête sur Douarnenez 2014 » prévue du 24 au 27 juillet 2014 _ .....	172
---	-----

### **Région Bretagne**

#### **ZDO**

Autre - Arrêté du 11 juillet 2014 N ° 14-86 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre- Etienne BISCH Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret_ .....	177
Autre - Arrêté du 15 juillet 2014 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi _ .....	179



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du **17 JUIL. 2014**  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le comportement professionnel courageux dont a fait preuve le lieutenant de gendarmerie Raphaël CLOCHARD, le 8 mai 2014 sur les rives du canal à Châteaulin. Engagé dans un dispositif de recherches suite à la disparition d'un homme de 78 ans, l'officier se rend immédiatement sur les lieux du signalement et découvre la personne déjà immergée. Malgré l'important courant, il parvient à le ramener sur le ponton en état d'hypothermie. Son intervention rapide et courageuse, au risque d'être lui même emporté, a été capitale pour le sauvetage de cet homme.

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Raphaël CLOCHARD      Né le 26 mars 1985 à Bressuire (79)  
Lieutenant de gendarmerie

**Article 2**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

  
Jean-Luc VIDELAINE





**CONSIDERANT** les étapes réglementaires restant à accomplir pour permettre l'approbation du PPRT de BREST ;

**CONSIDERANT** les délais prévus par la procédure pour notamment la réalisation de l'enquête publique et l'approbation du PPRT ;

**CONSIDERANT** de ce fait la nécessité de proroger la durée d'élaboration du PPRT de 12 mois pour achever la démarche dans des conditions de concertation et d'association satisfaisantes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

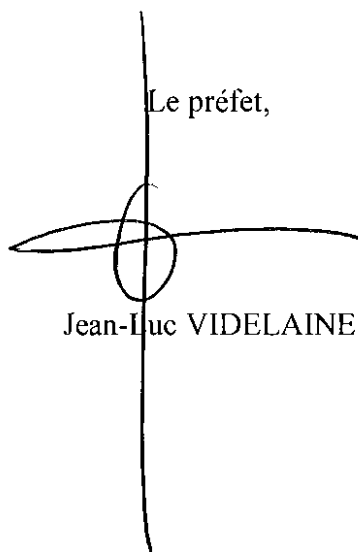
## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone portuaire de BREST (sociétés IMPORGAL et STOCKBREST) fixé à 69 mois à compter du 29 octobre 2008 par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013, est porté à 81 mois, soit jusqu'au 29 juillet 2015.

Fait à Quimper, le 21 JUL. 2014

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal loop and a horizontal stroke crossing it.

Jean-Iuc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFECTURE

Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation

Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
portant désignation des agents compétents  
pour signer les récépissés de déclaration de perte de permis de conduire

AP n°

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'article R 233-1 du code de la route ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014020-0002 du 17 janvier 2014 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée aux agents chargés de l'accueil de la préfecture du Finistère, de la sous-préfecture de Brest et de la sous-préfecture de Morlaix, désignés ci-dessous, pour signer les récépissés de déclaration de perte de permis de conduire :

Mme Jeanine ARZEL, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Jannick BASSET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,  
M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Annie BERTEVAS, secrétaire administrative de classe normale,  
Mme Monique BRIOUL, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Isabelle BROT, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe,  
M. Loïc de DIEULEVEULT, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Régine GROUX, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,  
Mme Anne-Sophie HOUSSET, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,  
Mme Morgane MARSILLE, adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe,  
Mme Ghislaine PERON, adjointe administrative principale de 1<sup>ère</sup> classe,  
M. Vincent QUERE, attaché d'administration de l'Etat,  
Mme Tiphaine ROTTIER, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe,  
Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest et de Morlaix et le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 15 JUIL. 2014



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER,  
commissaire divisionnaire,  
directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,  
en matière d'ordonnancement secondaire

----

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU La loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 24 février 2014, portant nomination de Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE :

### Article 1 :

A compter du 11 août 2014, délégation de signature est donnée à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des services de la sécurité publique dans le département, en ce qui concerne le titre 3 du budget opérationnel de programme : "moyens des services de la zone Ouest".

La présente délégation porte sur la liquidation des dépenses ainsi que sur la préparation, la conclusion et l'exécution des marchés, contrats publics et commandes.

Elle permet de rendre exécutoires, dès leur émission, tous les titres de perception émis par le délégataire.

Elle concerne également l'admission en non-valeur des créances de l'État liquidées par le délégataire.

### Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Mme Nelly JAUNEAU POIRIER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013056-0019 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé à compter du 11 août 2014.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

17 JUL. 2014

Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER,  
commissaire divisionnaire,  
directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,  
en matière de rémunération des prestations de services d'ordre

AP n°

----  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35) ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
- VU le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police (J.O. du 07 mars 1997) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
- VU l'arrêté du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 24 février 2014 portant nomination de Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 11 août 2014, délégation de signature est donnée à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour signer les devis et les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les fonctionnaires de la police nationale.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Nelly JAUNEAU POIRIER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013056-0021 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière de rémunération des prestations de services d'ordre est abrogé à compter du 11 août 2014.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 17 JUIL. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER,  
commissaire divisionnaire,  
directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,  
en matière de rémunération des prestations de services d'ordre

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35) ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
- VU le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police (J.O. du 07 mars 1997) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
- VU l'arrêté du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police (J.O. du 7 mars 1997) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 24 février 2014 portant nomination de Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 11 août 2014, délégation de signature est donnée à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour signer les devis et les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les fonctionnaires de la police nationale.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Nelly JAUNEAU POIRIER peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

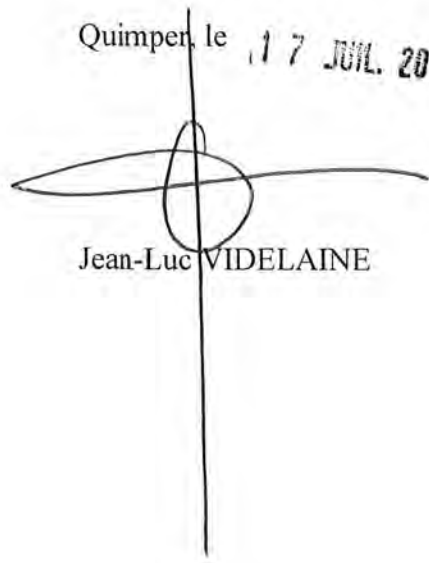
Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013056-0021 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, en matière de rémunération des prestations de services d'ordre est abrogé à compter du 11 août 2014.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 17 JUIL. 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a horizontal stroke extending to the right and a vertical line extending downwards.

Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des ressources humaines, de la modernisation,  
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Jean-Loup LECOQ  
chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional  
des affaires culturelles de Bretagne

----

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU L'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 24 juin 2014 chargeant M. Jean-Loup LECOQ de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 :

A compter du 25 juillet 2014, délégation de signature est donnée à M. Jean-Loup LECOQ, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bretagne, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, à l'effet de signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant de la compétence de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne dans le département du Finistère, à l'exception :

- des correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- des correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil général, les conseillers généraux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- des courriers adressés aux ministères ou agences nationales, hormis les échanges de données factuelles ou statistiques ;
- des courriers faisant part de la position de l'État sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier finistérien ;
- des actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- de toute convention ou contrat ou charte engageant l'État avec une collectivité locale ;
- des courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
- des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Loup LECOQ peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013056-00026 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. François ERLÉNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne est abrogé à compter du 25 juillet 2014.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bretagne, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 17 JUIL. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 23 Juin 2014  
relatif à la restructuration interne de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la  
nomenclature des installations classées, exploité par Monsieur GUILLOU Jean-François  
au lieu-dit Kerogant à PONT CROIX

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 536/2004 A du 10 décembre 2004 autorisant Monsieur GUILLOU Jean-François à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerogant à PONT CROIX ;

VU le dossier déposé le 16 novembre 2012 par Monsieur GUILLOU Jean-François en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une restructuration interne de son élevage porcin (arrêt du cheptel reproducteur) ;

VU les avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 26 février 2013,

▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 1<sup>er</sup> août 2013 ;

VU le rapport n° EN1400601 du 27 mai 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

**CONSIDERANT** que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant titulaire de l'enregistrement**

Les installations exploitées par Monsieur GUILLOU Jean-François (siège social Kerogant à 29790 PONT CROIX) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.  
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime E/D//DC(*)</b>
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air <b>2. a plus de 450 animaux équivalents</b>	1122 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 990 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 660 porcs de moins de 30 kg	E

(\*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

## **Article 3 : Prescriptions techniques applicables**

### **3.1 - Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 536/2004 A du 10 décembre 2004 sont abrogées excepté celle relative à l'exclusion de parcelles du plan d'épandage.

### **3.2 – Prescriptions générales des arrêtés ministériels**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant doivent être respectées.

- ✓ prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013) ;

## **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 23 JUIL. 2014

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE

### Destinataires :

- Mairie de PONT CROIX
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- Monsieur GUILLOU Jean-François



Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de  
la communauté de communes de l'Aulne maritime

-----

AP n° 2014 *196 - 0005* du **15 JUL. 2014**

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de l'Aulne maritime ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 4 février 2014 décidant la modification des statuts de la communauté de communes de l'Aulne maritime ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- Le Faou, le 28 février 2014,
  - Pont-de-Buis-les-Quimerç'h, le 20 février 2014,
  - Rosnoën, le 13 mars 2014,
  - Saint-Ségal, le 13 juin 2014, par lesquelles ils acceptent la modification statutaire envisagée

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : à l'article 2 des statuts de la communauté de communes de l'Aulne maritime « compétences optionnelles », paragraphe 4. « politiques du logement et du cadre de vie », il est rajouté :

• Réseaux publics et services locaux de communications électroniques : compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15 ° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques,
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : l'article 5 « le conseil » des statuts de la communauté de communes de l'Aulne maritime est actualisé pour tenir compte de l'arrêté préfectoral n° 2013282-0004 du 9 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes de l'Aulne maritime à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de l'Aulne maritime sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la sous-préfète de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 15 JUIL. 2014



Jean-Luc VIDELAINE



Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale primaire de QUIMPER  
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

AP n°

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R 226-1 à R 226-4,  
VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012153-0006 du 1<sup>er</sup> juin 2012 modifié portant composition de la commission médicale primaire de QUIMPER pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire,  
Vu les attestations de formations établies par l'INSERN suite à la formation initiale des 23,24 et 25 mars 2011 et par PERMICOMED suite à la formation continue du 9 janvier 2014

Considérant la nécessité de prolonger ou de renouveler l'agrément des médecins, chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite mentionné à l'article R. 226-2, siégeant en commission médicale primaire de Quimper pour répondre aux besoins des usagers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** la composition de la commission médicale primaire du permis de conduire de QUIMPER est établie comme suit :

- Dr CHUINE Thierry, 1, rue Saint Pol Roux 29150 CHATEAULIN
- Dr CRENN Didier - 29, rue de Pont l'Abbé 29000 QUIMPER
- Dr GLOAGUEN Daniel - Kernallec 29910 TREGUNC
- Dr LE GOFFE Françoise - 57, rue Beethoven 29000 QUIMPER
- Dr L'HENAFF Pierre-Yves - 10, rue Pen ar Stang 29000 QUIMPER
- Dr KERVOAS Edith -12, rue St Marc 29000 QUIMPER
- Dr LEDUC Pierre - 39, rue Beethoven 29000 QUIMPER
- Dr MEAR Pierre - 5, rue Bourg les Bourgs 29000 QUIMPER
- Dr NAOUR Michel, 1, rue Saint Pol Roux 29150 CHATEAULIN
- Dr PITON André - 5, allée du Bélier 29000 QUIMPER
- Dr LE POUPON Anne Marie - 2, rue Yves Wohlfarth 29000 QUIMPER

- Dr PRIGENT Yves – 9, rue des Vire-court 29000 QUIMPER
- Dr PRIMAULT Stéphane, 1, rue Paul Sérusier 29500 ERGUE GABERIC
- Dr SALAUN Marc - 21 bis rue louis Pasteur 29100 DOUARNENEZ
- Dr LE STUM Jean-Pierre - 6, rue St Marc 29000 QUIMPER

**ARTICLE 2** : dans la limite d'âge de soixante treize ans, les médecins désignés ci-dessus sont agréés pour une durée de cinq ans à compter soit de la date de leur formation initiale, si celle-ci date de moins de cinq ans, soit de la date de leur formation continue dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**ARTICLE 3** :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Bureau de la circulation

**Arrêté n°**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la demande du docteur Thierry CHUINE en vu du renouvellement de son agrément pour la réalisation des examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- Vu l'attestation de formation continue établie par l'association PERMICODED, organisme habilité à dispenser les nouveaux programmes de formation initiale et continue aux médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, en date du 20 janvier 2014 certifiant que le docteur Thierry CHUINE a suivi cette formation le 9 janvier 2014 à Brest ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le docteur Thierry CHUINE, est agréé, pour une durée de 5 ans à compter du 9 janvier 2014, pour réaliser les examens médicaux du permis de conduire en son cabinet situé 1, rue St Pol Roux à Châteaulin (29150)

**ARTICLE 2** : le docteur Thierry CHUINE réalisera cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Eric ETIENNE



Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Bureau de la circulation

**Arrêté n°**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la demande du docteur Jean-Pierre LE STUM en vu du renouvellement de son agrément pour la réalisation des examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- Vu l'attestation de formation continue établie par l'association PERMICODED, organisme habilité à dispenser les nouveaux programmes de formation initiale et continue aux médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, en date du 20 janvier 2014 certifiant que le docteur Jean-Pierre LE STUM a suivi cette formation le 9 janvier 2014 à Brest ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le docteur Jean-Pierre LE STUM, est agréé, pour une durée de 5 ans à compter du 9 janvier 2014, pour réaliser les examens médicaux du permis de conduire en son cabinet situé 6, rue St Marc à Quimper (29000) ;

**ARTICLE 2** : le docteur Jean-Pierre LE STUM réalisera cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Bureau de la circulation

**Arrêté n°**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur Marc SALAUN en vu du renouvellement de son agrément pour la réalisation des examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'attestation de formation continue établie par l'association PERMICODED, organisme habilité à dispenser les nouveaux programmes de formation initiale et continue aux médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, en date du 20 janvier 2014 certifiant que le docteur Marc SALAUN a suivi cette formation le 9 janvier 2014 à Brest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le docteur Marc SALAUN, est agréé, pour une durée de 5 ans à compter du 9 janvier 2014, pour réaliser les examens médicaux du permis de conduire en son cabinet situé 21 bis, rue Louis Pasteur à Douarnenez (29100) ;

**ARTICLE 2** : le docteur Marc SALAUN réalisera cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Eric ETIENNE



Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Bureau de la circulation

**Arrêté n°**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur André PITON en vu du renouvellement de son agrément pour la réalisation des examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'attestation de formation continue établie par l'association PERMICODED, organisme habilité à dispenser les nouveaux programmes de formation initiale et continue aux médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, en date du 20 janvier 2014 certifiant que le docteur André PITON a suivi cette formation le 9 janvier 2014 à Brest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le docteur André PITON, est agréé pour une durée de 5 ans pour réaliser les examens médicaux du permis de conduire en son cabinet situé 5, allée du Bélier à Quimper (29000) ;

**ARTICLE 2** : le docteur André PITON réalisera cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Eric ETIENNE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Bureau de la circulation

**Arrêté n°**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur Michel NAOUR en vu du renouvellement de son agrément pour la réalisation des examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'attestation de formation continue établie par l'association PERMICODED, organisme habilité à dispenser les nouveaux programmes de formation initiale et continue aux médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, en date du 20 janvier 2014 certifiant que le docteur Michel NAOUR a suivi cette formation le 9 janvier 2014 à Brest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le docteur Michel NAOUR, est agréé, pour une durée de 5 ans à compter du 9 janvier 2014, pour réaliser les examens médicaux du permis de conduire en son cabinet situé 1, rue St Pol Roux à Châteaulin (29150)

**ARTICLE 2** : le docteur Michel NAOUR réalisera cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Bureau de la circulation

**Arrêté n°**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur Jean-Paul LOUBOUTIN en vu du renouvellement de son agrément pour la réalisation des examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'attestation de formation continue établie par l'association PERMICODED, organisme habilité à dispenser les nouveaux programmes de formation initiale et continue aux médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, en date du 20 janvier 2014 certifiant que le docteur Jean-Paul LOUBOUTIN a suivi cette formation le 9 janvier 2014 à Brest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le docteur Jean-Paul LOUBOUTIN, est agréé, pour une durée de 5 ans à compter du 9 janvier 2014, pour réaliser les examens médicaux du permis de conduire en son cabinet situé 27, avenue de la France Libre à Quimper (29000) ;

**ARTICLE 2** : le docteur Jean-Paul LOUBOUTIN réalisera cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Bureau de la circulation

**Arrêté n°**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la demande du docteur Pierre-Yves L'HENAFF en vu du renouvellement de son agrément pour la réalisation des examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- Vu l'attestation de formation continue établie par l'association PERMICODED, organisme habilité à dispenser les nouveaux programmes de formation initiale et continue aux médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, en date du 20 janvier 2014 certifiant que le docteur Pierre-Yves L'HENAFF a suivi cette formation le 9 janvier 2014 à Brest ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le docteur Pierre-Yves L'HENAFF, est agréé, pour une durée de 5 ans à compter du 9 janvier 2014, pour réaliser les examens médicaux du permis de conduire en son cabinet situé 10, rue Pen ar Stang à Quimper (29000) ;

**ARTICLE 2** : le docteur Pierre-Yves L'HENAFF réalisera cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Bureau de la circulation

**Arrêté n°**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 17 juillet 2012 et l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu la demande du docteur Pierre MEAR en vu du renouvellement de son agrément pour la réalisation des examens médicaux permettant d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- Vu l'attestation de formation continue établie par l'association PERMICODED, organisme habilité à dispenser les nouveaux programmes de formation initiale et continue aux médecins agréés au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, en date du 20 janvier 2014 certifiant que le docteur Pierre MEAR a suivi cette formation le 9 janvier 2014 à Brest ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le docteur Pierre MEAR, est agréé, pour une durée de 5 ans à compter du 9 janvier 2014, pour réaliser les examens médicaux du permis de conduire en son cabinet situé 5, rue Bourg les Bourgs à Quimper (29000) ;

**ARTICLE 2** : le docteur Pierre MEAR réalisera cette mission dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Eric ETIENNE



PREFET DU FINISTERE

**Sous-préfecture de Brest**  
Pôle de l'Animation des  
Politiques de Sécurité  
AO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant homologation du circuit de karting KART OUEST à PLOUMOGUER

LE PREFET DU FINISTERE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code du Sport,  
Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences NATURA 2000,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014037-0002 du 6 février 2014 réglementant l'organisation sur la voie publique des épreuves sportives dans le Finistère,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014050-0007 du 19 février 2014, donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Brest,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1482 du 7 octobre 2009 portant homologation jusqu'au 7 octobre 2013, en catégorie 1.2, du circuit de karting non couvert à vocation "compétitions" situé sur le territoire de la commune de PLOUMOGUER, exploité par Monsieur Jean-Jacques GUILLOU gérant de la SARL Société Finistérienne de Loisirs (SOFILO),  
Considérant la demande d'homologation de ce circuit présentée le 20 janvier 2014, complétée le 18 février 2014, par M. Jean-Jacques GUILLOU gérant de la SARL Société Finistérienne de Loisirs (SOFILO),  
Considérant le dossier déposé en sous-préfecture de BREST et les plans annexés,  
Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 11 juillet 2014,  
Sur proposition du Sous-Préfet de Brest,

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Le circuit de karting « Kart Ouest », non couvert, situé sur la commune de PLOUMOGUER, exploité par Monsieur Jean-Jacques GUILLOU gérant de la SARL Société Finistérienne de Loisirs, est homologué pour une durée de 4 ans à partir de la date du présent arrêté. L'homologation de ce circuit de catégorie 1-2 sur lequel circulent des karts de catégorie A et B2, est validée dans le sens horaire de rotation.

La présente homologation n'autorise pas l'organisation de compétition (essai et course).

Un dossier de demande d'organisation de manifestation motorisée doit être déposé deux mois avant la date de la manifestation au Pôle de l'Animation des Politiques de Sécurité de la sous-préfecture de Brest.

**ARTICLE 2 :** Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points au plan joint en annexe. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

ARTICLE 3 : Les règles techniques et de sécurité « Karting » de la fédération délégataire seront respectées.

Le gérant de la SOFILO doit procéder aux aménagements suivants dès notification du présent arrêté :

- un panneau plus grand et plus visible sera apposé à l'entrée du karting à l'attention des services de secours,
- **le gestionnaire fera remplir, à chaque client, une fiche d'inscription portant au minimum les nom, prénom, numéro de téléphone personnel et numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas de problèmes,**
- **les clients mineurs devront en outre être en possession d'une autorisation parentale,**
- le règlement intérieur devra être affiché de sorte que tous les clients puissent en prendre connaissance. Un paragraphe relatif à l'interdiction d'amener ou de consommer de l'alcool sur le site devra être ajouté.
- un panneau « alcool interdit » devra être apposé de façon visible et dans un délai de 3 mois
- les pneus installés sur le circuit devront être liés 5 par 5,
- les bandes blanches et rouges devront être repeintes,
- les irrégularités du revêtement du circuit doivent être réparées,

Le gérant devra :

- maintenir en permanence l'accessibilité des secours au site de la manifestation
- prévoir sur le site un dispositif d'alerte rapide et fiable,
- assurer la protection du public par des dispositifs adaptés,
- répartir judicieusement des extincteurs appropriés aux risques sur le circuit.


ARTICLE 4 : La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra souscrire une assurance pour l'ensemble de l'activité prévue, chaque véhicule kart utilisé devra être couvert par une police d'assurance.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet de Brest, le Maire de PLOUMOGUER, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur Jean-Jacques GUILLOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de PLOUMOGUER, aux différents points d'entrée du circuit et dans le bureau d'accueil. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

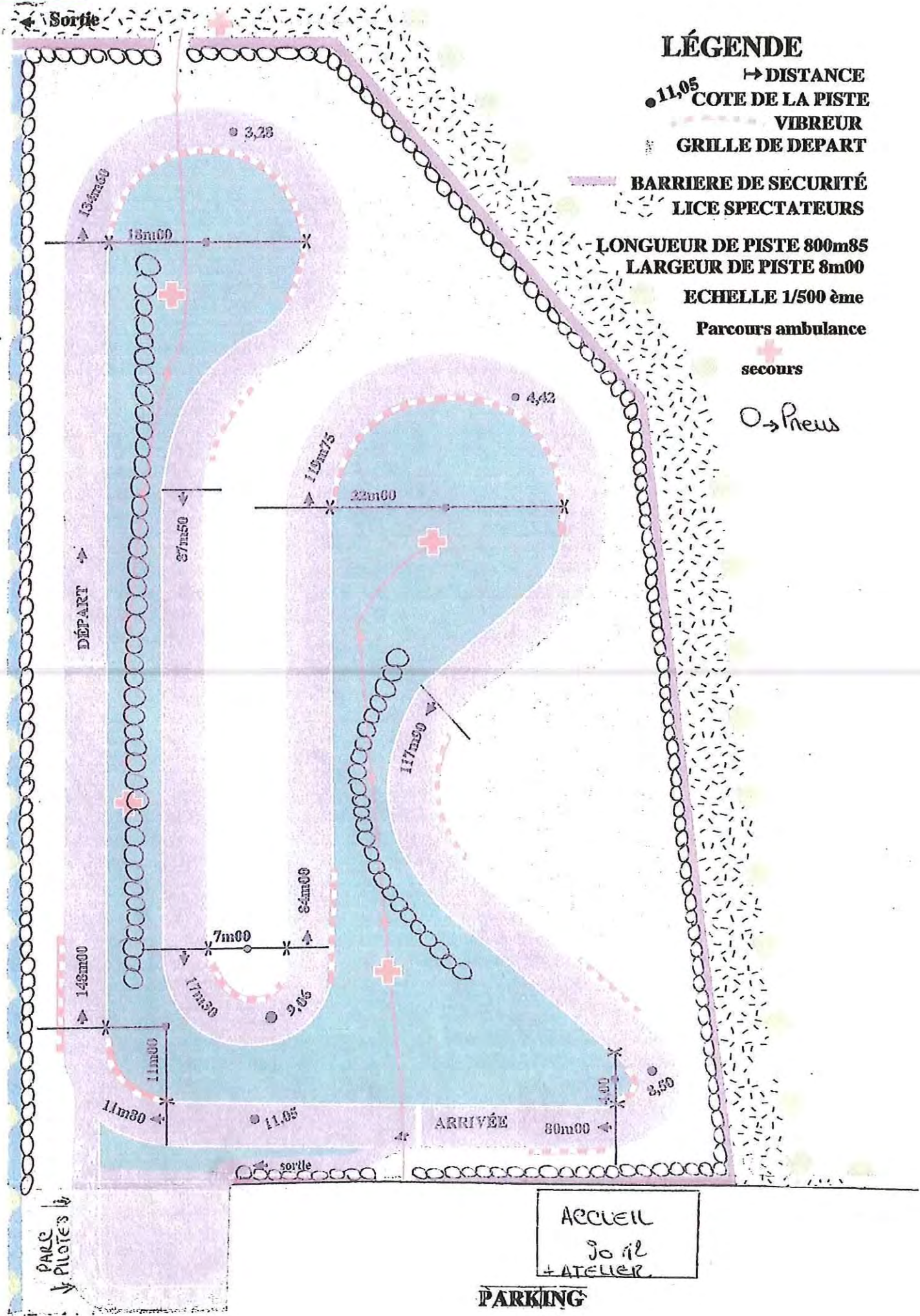
Fait à Brest, le **17** JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Brest,

  
Bernard GUERIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).



**LÉGENDE**

- DISTANCE
- 11,05 COTE DE LA PISTE
- VIBREUR
- GRILLE DE DEPART
- BARRIÈRE DE SECURITÉ
- LICE SPECTATEURS
- LONGUEUR DE PISTE 800m85
- LARGEUR DE PISTE 8m00
- ECHELLE 1/500 ème
- Parcours ambulance
- +
- secours
- O → Pneu

VESTIAIRE  
JOIL

**PARKING**

Accueil  
Joil  
+ ATELIER

POLE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES DE SECURITE

Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_  
Prorogeant l'arrêté préfectoral n°2010-1253 du 21 septembre 2010 modifié  
désignant les membres de la commission départementale de Sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU les articles R411-10 à R411-12 du code de la route ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

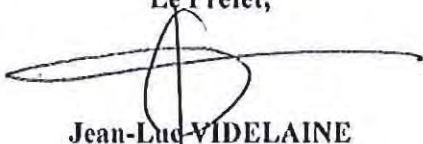
CONSIDERANT la nécessité de proroger l'arrêté préfectoral n°2010-1253 du 21 septembre 2010 modifié désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral n°2010-1253 du 21 septembre 2010 modifié désignant les membres de la commission départementale de Sécurité routière est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les Sous-Préfets des arrondissements de BREST, MORLAIX et CHATEAULIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

QUIMPER le 21 JUIL. 2014  
Le Préfet,  
  
Jean-Luc VIDELAÏNE





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral  
Portant désignation du président de la commission départementale de réforme  
compétente à l'égard des fonctionnaires territoriaux affectés dans le département du Finistère

-----  
Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU les conventions des 19 juin 2013, 14 février 2014, 25 février 2014, 28 mars 2014, 4 avril 2014 et 27 juin 2014, relatives au transfert des secrétariats de la commission de réforme et du comité médical de la fonction publique territoriale ;
- VU Les arrêtés préfectoraux numéros 2014091-0016, 2014091-0017, 2014091-0018, 2014091-0020, 2014091-0019, 2014077-0003, 2014066-0001, 2013196-00004 portant désignation du président des commissions départementales de réforme compétentes à l'égard de fonctionnaires territoriaux ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

**ARRETE :**

ARTICLE 1er : À compter du 25 septembre 2014, le représentant du Préfet pour présider la commission départementale de réforme des fonctionnaires territoriaux affectés dans le département du Finistère est ainsi désigné :

**TITULAIRE**

Monsieur Yohann NEDELEC, Maire du RELECQ-KERHUON, Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

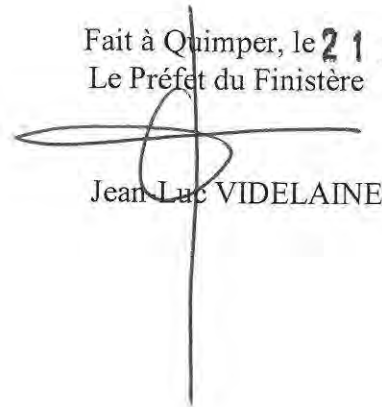
**SUPPLÉANT**

Monsieur Pierrot BELLEGUIC, Maire de KERGLOFF, Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère ;

ARTICLE 2 : les arrêtés préfectoraux numéros 2014091-0016, 2014091-0017, 2014091-0018, 2014091-0020, 2014091-0019, 2014077-0003, 2014066-0001, 2013196-00004 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **21 JUIL. 2014**  
Le Préfet du Finistère



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Arrêté préfectoral**

n° 2014 199-0001 du 18/07/2014

fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales.

- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** les listes transmises par le procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Brest le 25 novembre 2008, par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Morlaix le 23 décembre 2008, par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Quimper le 27 octobre 2008 ;
- VU** les déclarations transmises par les établissements relatives aux noms et coordonnées des préposés d'établissement et l'arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales N°2013-361 0001 du 27 décembre 2013

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Finistère

**ARRÊTE :**

**Article 1er**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

## TRIBUNAL DE BREST

### 1) En qualité de services :

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame KERGUEN Gwenola** 41 rue André Colin 29660 Carantec
- **Madame LEBŒUF Laurence** Le bois vert 56800 Ploermel
- **Madame BESNARD Catherine** 4 rue Guy Ropartz 22300 Lannion

### 3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- **Mme LE GOFF Nolwenn**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU), 2 avenue Foch 29609 Brest
- **Mme KERVELLA Brigitte**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU), 2 avenue Foch 29609 Brest

## TRIBUNAL DE QUIMPER

### 1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

### 2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- **M D'HERVE Hervé** 18 allée Alain Quiniou 29000 Quimper
- **M VALLEE Simon** Roz Ar Gall 29710 Plogastel St Germain
- **Madame KERGUEN Gwenola** 41 rue André Colin 29660 Carantec
- **Madame LEBŒUF Laurence** Le bois vert 56800 Ploermel
- **Madame BESNARD Catherine** 4 rue Guy Ropartz 22300 Lannion

### 3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- **M LE QUERE Marcel**, préposé de l'établissement public de santé mentale (EPSM) 1 rue de Gourmelen 29107 Quimper
- **MME BOTHOREL SOPHIE**, préposée de l'établissement public de santé mentale (EPSM) 1 rue de Gourmelen 29107 Quimper
- **M EHOUARNE Philippe** préposé de l'EPSM Jean Charcot 56 854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan, le centre hospitalier de Bretagne Sud 56 322 Lorient, L'EHPAD de Caudan et le centre hospitalier de Quimperlé 20 bis avenue Général Leclerc BP 134 29391 QUIMPERLE CEDEX
- **Mme LAUVERJAT née LAIGLE Patricia** préposée de l'EPSM Jean Charcot 56 854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan, le centre hospitalier de Bretagne Sud 56 322 Lorient, L'EHPAD de Caudan et le centre hospitalier de Quimperlé 20 bis avenue Général Leclerc BP 134 29391 QUIMPERLE CEDEX
- **MME COUDERT CATHERINE** préposée de l'EPSM Jean Charcot 56 854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan, le centre hospitalier de Bretagne Sud 56 322 Lorient, L'EHPAD de Caudan et le centre hospitalier de Quimperlé 20 bis avenue Général Leclerc BP 134 29391 QUIMPERLE CEDEX

## TRIBUNAL DE MORLAIX

### **1) En qualité de services**

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

### **2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel**

- Madame MICHIELINI Catherine BP 54 29660 Carantec
- Madame KERGUEN Gwenola 41 rue André Colin 29660 Carantec
- Madame LEBŒUF Laurence Le bois vert 56800 Ploermel
- Madame BERNARD Catherine 4 rue Guy Ropartz 22300 Lannion

### **3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement**

Néant

## **Article 2**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée

## **TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER**

### **1) En qualité de services**

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

### **2) Personnes physiques exerçant à titre individuel**

Néant

### **3) Personnes physiques et services préposés d'établissement**

Néant

## **Article 3**

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

## TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

### 1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

### 2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

#### Article 4

L'arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales N °2013-361 0001 du 27 décembre 2013 est abrogé.

#### Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Morlaix
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Brest
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Morlaix
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Quimper
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Brest
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Quimper

#### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes , également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### Article 7

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Quimper, le

18 JUL. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Eric ETIENNE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n°039)

-----

AP n°2014204-0002 du 23 juillet 2014

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0004 du 12 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0001 du 2 juin 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 18 juillet 2014 et 23 juillet 2014;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 15 juillet et le 20 juillet 2014 démontrent un retour à la normale dans la zone marine Camaret (n° 039) ,

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

#### ARRETE :

##### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2014148-0003 du 28 mai 2014 est **abrogé**.

##### Article 2

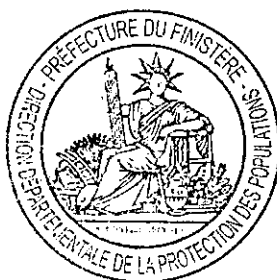
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du



groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement la représentante du service alimentation



**Elise SIONVILLE**

*Ingénieur de l'Agriculture  
et de l'Environnement*

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
*Délégation à la mer et au littoral*  
*Pôle affaires maritimes de Brest*

Arrêté interpréfectoral  
modifiant l'arrêté n°2012342-0020 du 07 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire  
du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers  
aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir »  
sur le littoral de la commune de Plougonvelin

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté n°2012342-0020 du 07 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin,
- VU la délibération du conseil municipal du 26 mai 2014 par laquelle la commune de Plougonvelin sollicite la modification de l'arrêté susvisé en vue d'étendre le ponton modulaire,
- VU l'arrêté n°2013192-0004 du 11 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la mise en place d'un ponton modulaire au lieu-dit « plage du Perzel - Bertheaume » sur le littoral de la commune de Plougonvelin,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit «Bertheaume» afin de permettre l'extension du ponton modulaire par modification de l'arrêté préfectoral n°2013192-0004 du 11 juillet 2013 susvisé ayant autorisé son implantation,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETENT

### Article 1 :

L'arrêté interpréfectoral n°2012342-0020 du 07 décembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

- au paragraphe A. Délimitation de l'article 2, les coordonnées géographiques (projection Lambert 93) du repère 33 de la « zone A » sont remplacées par « Repère 33 :  $X = 130378,59 - Y = 6832186,21$  ».
- l'annexe 2 est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2012342-0020 du 07 décembre 2012 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

### Article 3 :

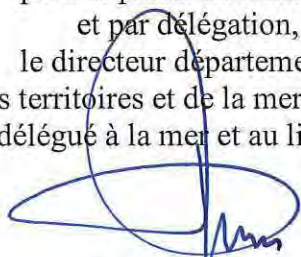
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

### Article 4 :

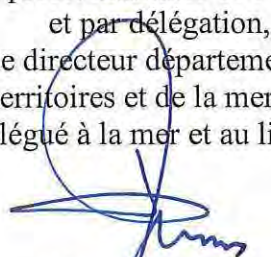
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plougonvelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 10 juillet 2014,  
pour le préfet du Finistère  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 10 juillet 2014,  
pour le préfet maritime de l'Atlantique  
et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer adjoint,  
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS



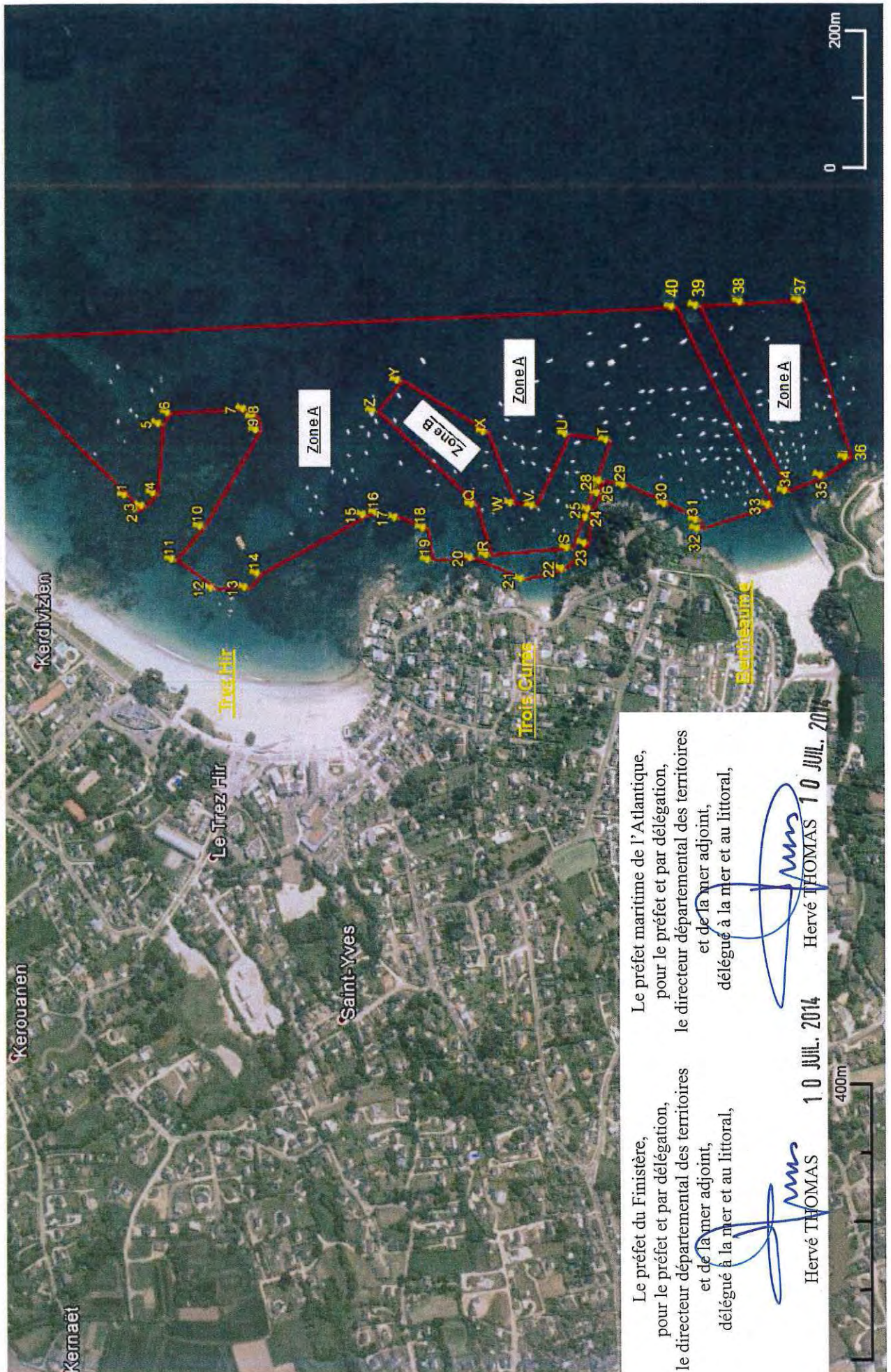
Le présent arrêté a été notifié le .....

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Annexe à l'arrêté inter préfectoral du 10 juillet 2014 remplaçant

Annexe n°2 à l'arrêté n°2012342-0020 du 07 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Bertheaume », « Les Trois Curés » et « Le Trez-Hir » sur le littoral de la commune de Plougonvelin



Direction départementale  
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté n°2013192-0004 du 11 juillet 2013  
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime  
pour la mise en place d'un ponton modulaire au lieu-dit « plage du Perzel - Bertheaume »  
sur le littoral de la commune de Plougonvelin

Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU l'arrêté n°2013192-0004 du 11 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la mise en place d'un ponton modulaire au lieu-dit « plage du Perzel - Bertheaume » sur le littoral de la commune de Plougonvelin,
- VU la délibération du conseil municipal du 26 mai 2014, par laquelle Monsieur GOUEREC Bernard, maire, représentant la commune de Plougonvelin, demeurant à mairie – rue des Martyrs – 29217 Plougonvelin, sollicite la modification de l'arrêté susvisé afin d'améliorer la sécurité liée aux activités de baignade et de navigation,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 26 juin 2014,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite modifier certains paramètres du ponton modulaire afin d'améliorer la sécurité liée aux activités de baignade et de navigation,

CONSIDÉRANT que les changements apportés aux paramètres du ponton modulaire ne modifient pas fondamentalement les conditions d'octroi de l'autorisation susvisée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté n°2013192-0004 du 11 juillet 2013 susvisé est modifié comme suit :

- à l'article 1, le terme « 100 mètres » est remplacé par « 110 mètres».
- l'ensemble des dispositions de l'article 4 sont remplacées par celles-ci :  
« L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :
  - x porter la distance à 30 mètres au minimum entre la cale et le ponton amovible, pour laisser une marge suffisante aux navires pour manœuvrer et se croiser dans le couloir de navigation ;
  - x la forme de l'extrémité du ponton amovible devra se conformer au plan en annexe n° 3 afin de séparer chaque activité et d'éviter des manœuvres hasardeuses dans le couloir de navigation, tout en maintenant une largeur d'accostage de 10 mètres ;
  - x mettre en place du côté droit du ponton, un garde-corps sur une longueur de 80 m afin d'établir une séparation franche entre les baigneurs et les plaisanciers ;
  - x installer sur le ponton, à 80 mètres de son extrémité côté terre, un portillon rendant l'accès uniquement possible aux plaisanciers, avec à ce niveau, un panneau signalétique interdisant l'accès aux baigneurs ;
  - x mettre en place du côté gauche du ponton, après ce portillon et jusqu'à la largeur du ponton d'extrémité hors front d'accostage, un garde-corps sur 30 mètres afin d'empêcher les baigneurs d'y accéder ;
  - x afin de s'intégrer au mieux dans le paysage, le ponton ne doit pas s'étendre au-delà de la cale de Bertheaume ;
  - x afficher sur le site (portail du ponton, panneaux d'affichage ...) l'arrêté préfectoral n°2013192-0004 du 11 juillet 2013 et le présent modificatif en mettant en évidence le schéma des installations de manière simplifiée, visible et compréhensible par tous (type pictogramme) ;
  - x informer le service gestionnaire du domaine public maritime, au moins 48 heures avant, du début et de la fin des travaux de mise en place ou d'enlèvement des installations en mer et sur l'estran afin, notamment, qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site ;
  - x délimiter, lors de la mise en place ou de l'enlèvement des installations, le périmètre du chantier qui sera interdit au public. »
- les annexes 2 et 3 sont remplacées par celles annexées au présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013192-0004 du 11 juillet 2013 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :

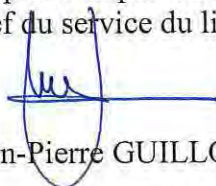
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès de préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plougonvelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 10 juillet 2014,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service du littoral



Jean-Pierre GUILLOU

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le .....

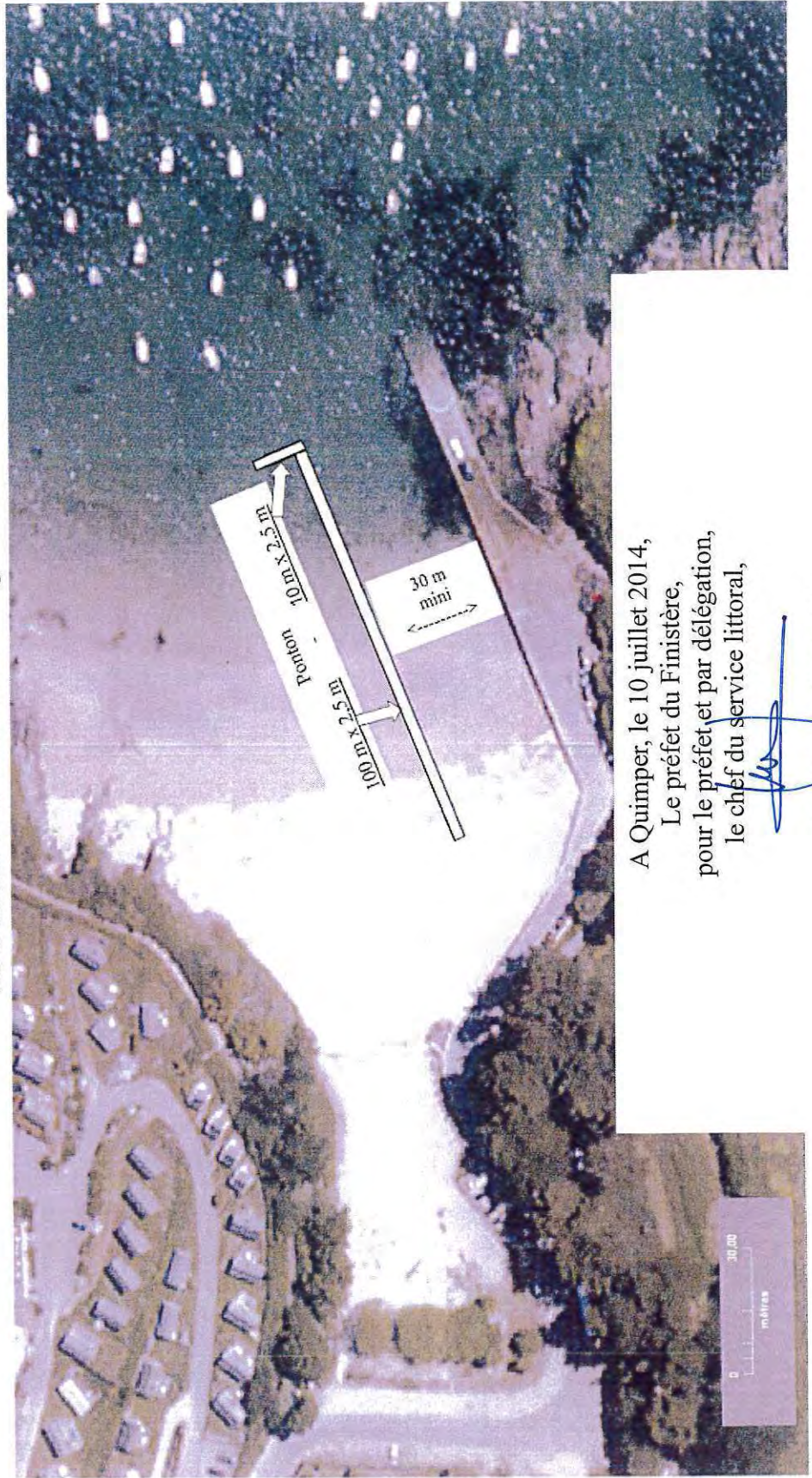
Destinataires :



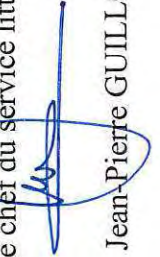
- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Annexe de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 remplaçant

Annexe n° 2 à l'arrêté n°2013192-0004 du 11 juillet 2013  
portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime  
pour la mise en place d'un ponton modulaire au lieu-dit « plage du Perzel - Bertheaume »  
sur le littoral de la commune de Plougonvelin

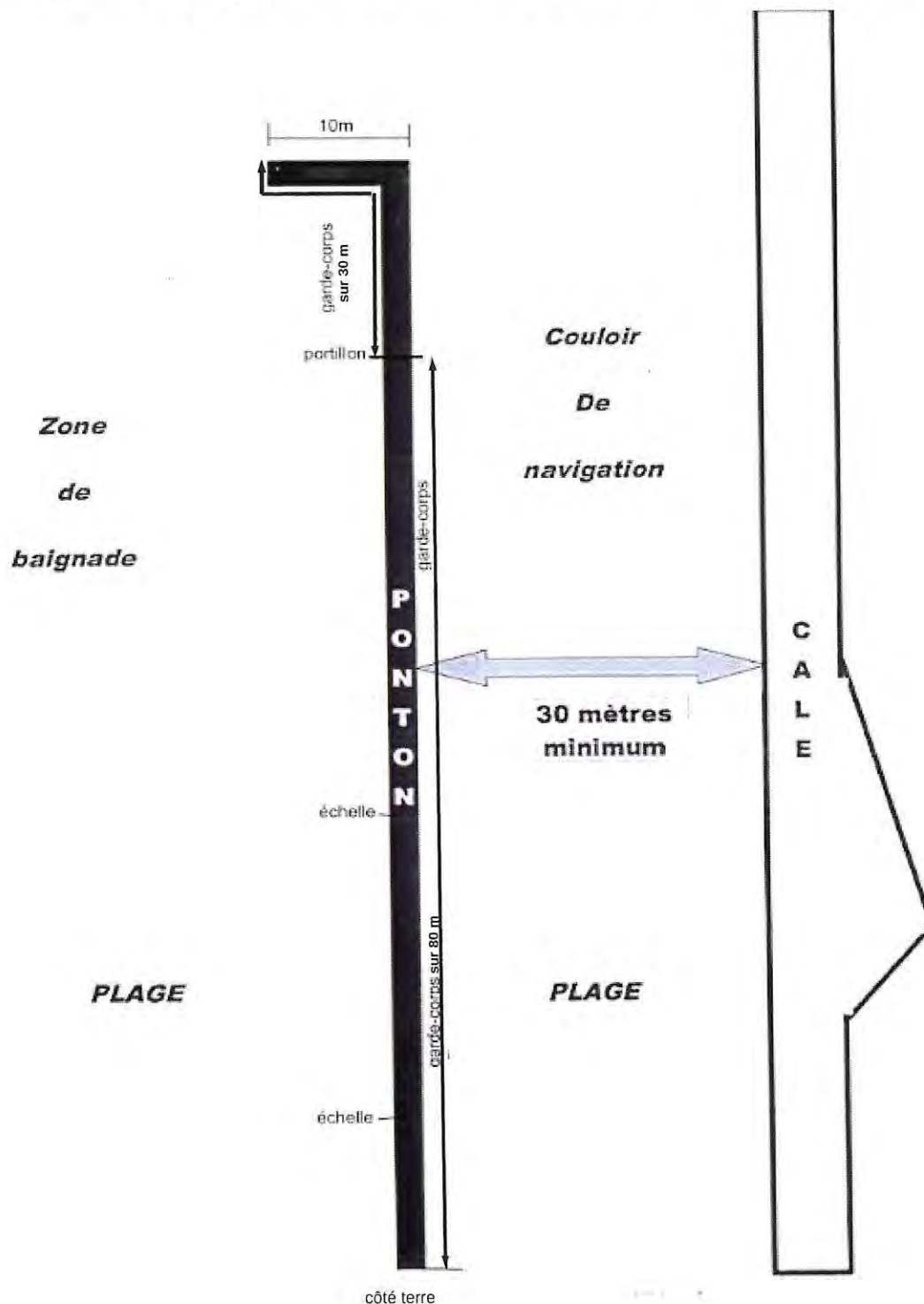


A Quimper, le 10 juillet 2014,  
Le préfet du Finistère,  
pour le préfet, et par délégation,  
le chef du service littoral,

  
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 remplaçant

Annexe n° 2 à l'arrêté n°2013192-0004 du 11 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la mise en place d'un ponton modulaire au lieu-dit « plage du Perzel - Bertheaume » sur le littoral de la commune de Plougonvelin



A Quimper, le 10 juillet 2014,  
Le préfet du Finistère,  
pour le préfet et par délégation,  
le chef du service littoral,

  
Jean-Pierre GUILLOU

**ARRETE PREFECTORAL du 15 juillet 2014  
MODIFIANT LA COMPOSITION  
DU COMITE DEPARTEMENTAL D'AGREMENT  
DES GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)**

**LE PREFET du FINISTÈRE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L323-1 à L323-16 et R323-1 à R323-51 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
VU les propositions des organisations professionnelles,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0002 du 2 avril 2013,  
VU l'avis de la CDOA du 8 juillet 2014,

CONSIDERANT la modification intervenue dans la nomination des membres (titulaire et suppléant) représentant la Coordination Rurale.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2013092-0002 du 2 avril 2013 est modifié comme suit  
**(mentions en gras)**.

Le Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est constitué comme suit :

- \* Président : Monsieur le Préfet ou son représentant,
- \* Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- \* Madame la Chef du service économie agricole ou son représentant,
- \* Madame la Directrice départementale des finances publiques ou son représentant ;
- \* Exploitants agricoles représentant les organisations syndicales :

Au titre de la FDSEA – J.A :

Titulaire : Monsieur Jaap ZUURBIER, Kervoirin 29270 PLOUNEVEZEL

Suppléant : Monsieur François PLOUGASTEL, Quillifigant 29260 PLOUDANIEL

Au titre de l'UDSEA – Confédération Paysanne :

Titulaire : Monsieur Joël COROLLEUR, Kerdusval 29830 PLOURIN PLOUDALMEZEAU

Suppléant : Monsieur Yvon CRAS, Langéoguer 29440 PLOUGAR

Au titre de la Coordination Rurale :

Titulaire : **Monsieur Pascal DEMEURE, Gars ar Zaux 29190 LE CLOITRE PLEYBEN**

Suppléant : **Monsieur Jacques HASCOET, Rotudal 29390 LEUHAN**

\* Agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun :

Titulaire : Monsieur François BRIANT, Kerhanvet 29610 PLOUIGNEAU

Suppléant : Monsieur Jean-Yves GOURIOU, Kergonval 29870 LANNILIS

\* Personne invitée avec voix consultative :

Pour la Chambre d'Agriculture, Maison de l'Agriculture, 5 allée Sully 29322 QUIMPER  
CEDEX, ;

Titulaire : Madame Françoise RANNOU, Kerlez Vras 29510 BRIEC,

Suppléant : Monsieur Jean Jacques DENIEL, Bot Fao 29860 PLABENNEC

Pour l'expertise technique :

Titulaires : les conseillers juridiques des GAEC pour les dossiers qui les concernent, un représentant par organisme.

**ARTICLE 2** : Les membres du comité titulaires et suppléants autre que les fonctionnaires sont nommés pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3** : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

**Arrêté préfectoral**

autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin du Can et de la Z.I. Du Fromeur situés sur le cours d'eau « le Quillivaron », sur les communes de Landivisiau et de Lampaul-Guimiliau

AP n°                      du

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-6, R123-1 à R123-33, R.214-1 à R.214-56;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la présence du moulin du Can sur la carte de Cassini qui vaut autorisation des ouvrages en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 Novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Elorn approuvé le 15 juin 2010 ;
- Vu** le dossier déposé en préfecture le 10 décembre 2012 par l'entreprise CELTYS-QUEGUINER, demandant une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la convention d'engagement du 16 octobre 2013 entre l'entreprise CELTYS-QUEGUINER et M. LE MENN, propriétaire et exploitant du moulin du can ;
- Vu** les demandes de compléments en date du 21 mars 2013 et du 12 septembre 2013 ;
- Vu** les pièces complémentaires reçues en date du 05 juillet 2013 et du 11 octobre 2013 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, durant la période du 18 février au 21 mars 2014 inclus, sur le territoire des communes de Landivisiau et de Lampaul-Guimiliau ;
- Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de Landivisiau ;
- Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de Lampaul-Guimiliau ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 avril 2014 ;
- Vu** le rapport et la proposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 mai 2014 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance en date du 19 juin 2014 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 07 novembre 2013 ;
- Vu** les avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date 06 février 2013 et du 29 août 2013 ;
- Vu** l'absence de l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Elorn ;
- Vu** l'absence d'observation de l'entreprise CELTYS-QUEGUINER sur le projet d'arrêté préfectoral adressé le 23 juin 2014.

**CONSIDERANT** que la continuité écologique du cours d'eau « Le Quillivaron » est entravée, à l'entrée de son bassin versant, par la présence des ouvrages hydrauliques équipant le moulin du Can et par sa partie enterrée située sous la ZI du Fromeur ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par l'entreprise CELTYS-QUEGUINER répond à l'objectif de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau « Le Quillivaron » au droit du moulin du Can et de la ZI du Fromeur et contribue à une amélioration de la qualité écologique de ce cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas de nature à modifier le régime des eaux et à leur répartition ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### Article 1- Objet de l'autorisation

L'entreprise CELTYS-QUEGUINER, dénommée ci-après « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux visant au rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin du Can et de la Z.I. du Fromeur selon les modalités exposées dans le dossier soumis à enquête.

Ces travaux consistent en la création d'un bras de contournement, d'une cinquantaine de mètres, reliant le Quillivaron et le bief d'alimentation du moulin du Can et la construction d'un répartiteur de débits à l'entrée du bief du moulin.

La présente autorisation est octroyée au titre des opérations visées par la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes:

Rubriques	Régime
3.1.2.0 Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.	Autorisation
3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration

### Article 2 – Exécution des travaux :

#### 2-1 Caractéristiques des travaux :

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier soumis à enquête publique sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

L'ouvrage de répartition des débits projeté entre la partie enterrée du Quillivaron et le bief alimentant le moulin du Can est conçu de manière à ce qu'un **débit minimum de 150 l/s** transite **en permanence** à l'entrée du bief. Ce débit est le débit minimal à maintenir dans le bras de contournement, correspondant à la cote légale d'exploitation du moulin, 43,60 m NGF.

La période des travaux se situera en basses eaux entre mai et novembre. Elle tiendra compte des contraintes de circulation des espèces piscicoles.

#### 2-2 Prescriptions spécifiques à la phase travaux

- Prescriptions générales

L'ensemble des prescriptions prévu au dossier devra être communiqué aux entreprises de travaux.

Le service en charge de la police de l'eau ainsi que le service départemental de l'ONEMA seront informés du début des travaux, objet du présent arrêté, au minimum quinze jours avant leur démarrage.



Une réunion de concertation préalable au démarrage des travaux devra être organisée par le bénéficiaire, en présence au minimum du propriétaire du moulin du Can, des services de l'ONEMA, de la DDTM et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Les mesures de protection seront prises pour prévenir tout risque de pollution pendant les travaux. Un stockage de sécurité est à prévoir pour les matières liquides dangereuses (carburant, huiles, etc...). L'approvisionnement en carburant sera externe au chantier. Aucun matériaux, déchet ou matière ne devra être abandonné sur le site.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site d'intervention, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

- Prescriptions particulières

Toute pêche électrique de sauvetage devra faire l'objet d'une demande auprès du service chargé de la police de l'eau à la DDTM du Finistère conformément à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des ouvrages projetés, notamment les seuils en gabions équipant le bras de contournement, de manière à ce qu'ils résistent aux épisodes de crues et aux phénomènes d'érosion régressive.

Une échelle limnimétrique sera installée par le bénéficiaire à proximité des vannes du moulin à un emplacement accessible et visible pour le propriétaire du moulin et pour les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Elle sera positionnée par rapport à un repère NGF qui indiquera la cote légale d'exploitation de la retenue du moulin (43,60 m NGF). Le propriétaire du moulin sera responsable de sa conservation.

Un repère sera scellé à l'entrée amont du bras de contournement et indiquera également la cote légale d'exploitation de la retenue du moulin (43,60 m NGF).

Un second repère sera scellé au droit du répartiteur des débits, au niveau du seuil trapézoïdal formant l'entrée du bief du moulin. Il indiquera le niveau d'eau minimum assurant le maintien du débit minimum fixé à l'article 2.1 du présent arrêté.

Sur la demande du propriétaire du moulin, le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires, afin d'assurer un franchissement du bras de contournement par les animaux.

Un plan de récolement sera fait à la charge du bénéficiaire, avec rattachement à une cote NGF, et transmis à la DDTM. Le plan de récolement comprendra, au minimum, les éléments suivants :

- un plan de masse coté des ouvrages créés, avec rattachement à une cote NGF ;
- un profil en long de l'ensemble du bras de contournement et un profil en travers coté des ouvrages créés ;
- les résultats des mesures de jaugeage des échancrures qui permettent le transit du débit minimum dans le cours d'eau.

## 2-3 Prescriptions liées à la surveillance de l'incidence des aménagements

Un suivi de l'évolution physique du bras de contournement sera assuré annuellement pendant au minimum 3 ans après la fin des aménagements par le bénéficiaire. Une attention particulière sera notamment portée sur la tenue des seuils en gabions. Ce suivi, organisé par le bénéficiaire, permettra de vérifier si des éventuels désordres sont constatés, d'identifier leurs origines possibles et de proposer les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le bilan comprendra un rapport photographique indiquant la localisation des prises de vues et il sera accompagné de commentaires. Au vu de cette surveillance, des travaux de réajustement du bras pourraient être mis en oeuvre.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sera destinataire de l'ensemble des documents élaborés dans le cadre de ce suivi. Il aura libre accès à l'ouvrage répartiteur des débits ainsi qu'au bras de contournement dans les conditions fixées à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Conformément à la convention annexée au dossier soumis à l'enquête, le bénéficiaire assurera la surveillance et l'entretien de l'ouvrage répartiteur des débits. Il veillera notamment au libre écoulement de l'échancrure permettant le transit du débit minimum fixé à l'article 2.1 du présent arrêté.

Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques de tous les ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur selon les conditions fixées par la convention du 16 octobre 2013, à ses frais exclusifs.

### **Article 3 – Prélèvement d'eau du bénéficiaire**

Le prélèvement d'eau dans le Quillivaron autorisé pour le bénéficiaire est d'un débit maximum de 2,9 l/s soit 250 m<sup>3</sup>/j.

Le dispositif de pompage est équipé d'un compteur volumétrique. Le bénéficiaire doit consigner sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement y seront notamment indiqués.

Les moyens de mesure du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **Article 4 – Délai d'exécution des travaux**

Les travaux seront réalisés dans un **délai de 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Le suivi, prévu à l'article 2-3 du présent arrêté, sera d'une durée minimale de 3 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Au vu de ce suivi, les travaux de réajustements éventuels seront portés à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté et seront réalisés dans un délai de 2 ans.

En cas de réalisation de travaux de réajustements, un suivi de trois ans sera à nouveau mis en place à compter de la date d'achèvement de ces travaux.

A l'issue de ce suivi, l'exploitant du moulin du Can sera chargé de la surveillance du bras de contournement, comme le précise la convention du 16 octobre 2013 signée entre ce dernier et l'entreprise CELTYS-QUEGUINER.

### **Article 5 – Modification des ouvrages ou de leurs usages**

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 6 - Retrait de l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 – Publication**

Conformément à l'article R 214–19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

1. L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
2. L'arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairies de Landivisiau et de Lampaul-Guimiliau
3. Le dossier est mis à la disposition du public à la préfecture et en mairies de Landivisiau et de Lampaul-Guimiliau, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.
4. Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Finistère; il indique les lieux où le dossier peut être consulté.
5. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, pendant une durée minimale de 1 an.

## Article 9 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur de l'entreprise CELTYS-QUEGUINER, l'exploitant du moulin du Can, les Maires des communes de Landivisiau et de Lampaul-Guimiliau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A Quimper, le 11 JUIL. 2014

Le préfet,  
Pour le préfet  
le secrétaire général



Eric ETIENNE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral complémentaire  
fixant les conditions d'usage de l'eau à assurer par l'exploitant du moulin du Can implanté sur le  
cours d'eau « le Quillivaron » et situé sur la commune de Lampaul-Guimiliau.

AP n°                      du

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6, R.214-1 à R.214-56;
- Vu** la présence du moulin du Can sur la carte de Cassini qui vaut autorisation des ouvrages en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 Novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 27 novembre 1922 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Elorn approuvé le 15 juin 2010 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé en préfecture le 10 décembre 2012 et complété les 21 mars et 12 septembre 2013 par l'entreprise CELTYS-QUEGUINER, maître d'ouvrage des travaux visant au rétablissement de la continuité écologique au droit de la ZI du Fromeur et du moulin du Can, propriété de M. LE MENN ;
- Vu** la convention du 16 octobre 2013 entre l'entreprise CELTYS-QUEGUINER et M. LE MENN, propriétaire et exploitant du moulin du Can ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014192-0002 du 11 juillet 2014 autorisant les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin du Can et de la ZI du Fromeur et porté par l'entreprise CELTYS-QUEGUINER ;
- Vu** le rapport et la proposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques en date du 12 mai 2014 ;

- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance en date du 19 juin 2014 ;
- Vu** l'absence d'observation de Monsieur LE MENN, propriétaire et exploitant du moulin du Can, sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 23 juin 2014 ;

**Considérant** que les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 10 décembre 2012 par l'entreprise CELTYS-QUEGUINER et autorisés par arrêté préfectoral n° 2014192-0002 du 11 juillet 2014 conduisent à modifier les règles de gestion hydraulique du moulin du Can, nécessitant par conséquent l'établissement d'un règlement d'eau pour ce dernier;

**Considérant** que le projet d'arrêté n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

### **Article 1 : Objet de l'autorisation :**

Monsieur LE MENN, propriétaire et exploitant du moulin du Can et dénommé ci-après « le bénéficiaire », est autorisé à disposer de l'énergie du cours d'eau, le Quillivaron, pour l'utilisation d'une turbine destinée à produire de l'hydroélectricité à partir des ouvrages décrits à l'article 2 du présent arrêté et dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

Rubriques	Régime
<p><b>1.2.1.0</b> Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p>	Autorisation
<p><b>3.1.1.0</b> Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p>	Autorisation

## **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages :**

Le moulin du Can est situé sur le Quillivaron, à près de 400 ml en amont de la confluence avec l'Elorn. Le moulin est situé sur la commune de Lampaul-Guimiliau, en limite de la commune de Landivisiau.

L'alimentation du bief du moulin est assurée à partir d'un répartiteur des débits situé, à environ 180 ml en amont du moulin au niveau de la ZI du Fromeur.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

	Ouvrage géré par <b>CELTYS-QUEGUINER</b>	Ouvrages gérés par le <b>bénéficiaire</b>		
	Seuil répartiteur	Déversoir	Vanne de décharge	Vanne usinière
Cotes (NGF)	43,31 m (radier) 43,64 m (débit minimal)	43,60 m (crête)	42,95 m (radier)	42,69 (radier)
Dimensions	Entrée bief : forme trapézoïdale (Petite base = 0,30m Grande base = 1,80m Hauteur = 0,75 m)	Longueur = 3,74m	0,80 m (hauteur pelle)	1,40 m (hauteur pelle)
Grille de protection	-	-	-	Espacement entre barreau 20 mm

Le moulin est équipé également des ouvrages suivants :

- un canal de décharge d'une longueur d'environ 330 ml ;
- un canal de fuite d'une longueur d'environ 125 ml ;
- un étang d'une surface d'environ 500 m<sup>2</sup>.

## **Article 3 : Consistance légale :**

Le niveau légal d'exploitation de la retenue est fixée à 43,60 m NGF.

La puissance hydraulique maximale brute utilisable par le moulin ne devra pas dépasser 19 kW.  
Cette puissance correspond à :

- un débit maximal prélevable de 600 l/s ;
- une hauteur de chute de 3,20 m.

## **Article 4 : Débit minimum à garantir dans le bras de contournement :**

Le débit à maintenir dans le bras de contournement ne devra pas être inférieur à **150 l/s** ou au débit naturel de la rivière en amont de l'ouvrage répartiteur.

## **Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives à l'entretien des installations et à leur gestion :**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Hors période de crues, le bénéficiaire assure la gestion des vannes de façon à maintenir la cote légale d'exploitation définie à l'article 3 du présent arrêté.

Dès que les eaux dans le bief s'abaisseront sous le niveau légal, le bénéficiaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau du moulin.

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal, le bénéficiaire sera tenu de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin en totalité. Il sera responsable de la surélévation des eaux, tant que ses vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

L'échelle limnimétrique, scellée et positionnée à proximité des vannes du moulin, indiquera le niveau légal et servira de repère au bénéficiaire pour gérer ses vannes. Elle devra rester accessible aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et demeurera visible. Le bénéficiaire sera responsable de sa conservation.

En cas de carence de gestion conduisant à un non respect de la cote légale, le préfet pourra prescrire, aux frais du bénéficiaire, toutes mesures appropriées, notamment une gestion automatisée du vannage en fonction du débit cours d'eau.

Tous les ouvrages hydrauliques équipant le moulin seront constamment entretenus en bon état aux soins et aux frais du bénéficiaire. Toutes les vannes doivent pouvoir être manoeuvrables à tout moment.

Conformément à la convention d'engagement du 16 octobre 2013 signée entre l'entreprise CELTYS-QUEGUINER et le bénéficiaire, la surveillance et l'entretien du bras de contournement seront à la charge de ce dernier mais dans les conditions décrites ci-après.

Pour ce qui concerne la surveillance quant à l'évolution du bras de contournement, elle ne sera à la charge du bénéficiaire qu'à l'issue d'une période de suivi après travaux dont les modalités, définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014192-0002 du 11 juillet 2014 sont précisées ci-dessous.

Les trois premières années suivant la date d'achèvement du bras de contournement, cette surveillance incombera à l'entreprise CELTYS-QUEGUINER, maître d'ouvrage des travaux. Elle consistera à suivre l'évolution physique des seuils en gabions équipant le bras. Si des travaux de réajustements sont nécessaires suite à des désordres constatés, ils seront réalisés par CELTYS-QUEGUINER qui assurera un suivi supplémentaire de trois années à compter de la date d'achèvement de ces travaux.

L'entretien du bras incombera au bénéficiaire à la date d'achèvement des premiers travaux d'établissement des ouvrages. Les embâcles seront régulièrement retirés. Une attention particulière sera portée sur les échancrures des seuils en gabions. Le bénéficiaire veillera notamment au libre écoulement de l'échancrure permettant le transit du débit minimum fixé à l'article 4 du présent arrêté. La gestion des embâcles portera également sur l'ensemble des organes hydrauliques équipant le moulin.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière en ce qui concerne l'entretien du bras de contournement et des ouvrages hydrauliques équipant le moulin, à ses frais exclusifs.



## **Article 6 : Délai d'application**

La présente autorisation sera applicable à compter de la date d'achèvement des travaux du bras de contournement et du répartiteur des débits prévus par l'entreprise CELTYS-QUEGUINER conformément au dossier d'autorisation déposé à la préfecture le 10 décembre 2012 et sous réserve des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 2014192-0002 du 11 juillet 2014.

## **Article 7 : Modification des ouvrages ou de leurs usages:**

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la présente autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les maires intéressés de tout incident ou accident affectant le moulin objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le préfet peut, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

## **Article 9 : Cession de l'autorisation:**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, doit en donner acte ou signifier son refus motivé.

## **Article 10 : Retrait de l'autorisation:**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Publication**

Conformément à l'article R 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- I. L'arrêté de modification d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
- II. L'arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairies de Landivisiau et de Lampaul-Guimiliau.
- III. Le dossier est mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère et en mairies de Landivisiau et de Lampaul-Guimiliau pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.
- IV. Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet du Finistère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Finistère; il indique les lieux où le dossier peut être consulté.
- V. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, pendant une durée minimale de 1 an.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère, le bénéficiaire de la présente autorisation, les Maires des communes de Landivisiau et de Lampaul-Guimiliau, le Chef du service départemental de l'ONEMA, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le **11 JUIL. 2014**

Le préfet,  
Pour le préfet  
le secrétaire général

Eric ETIENNE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne  
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803470244  
N° SIRET : 80347024400010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code  
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 11 juillet 2014 par Madame LEFRANCOIS  
Emmanuelle en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LEFRANCOIS Emmanuelle  
dont le siège social est situé 33 rue de Kerhos 29570 CAMARET SUR MER et enregistré  
sous le N° SAP803470244 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration  
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour  
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice  
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité  
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

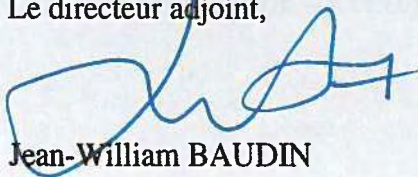
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 11 juillet 2014

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale,  
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

Délégation territoriale du Finistère  
Offre de soins et accompagnement  
Pôle médico-social et accompagnement

Département du Finistère  
Direction générale de la Solidarité

## ARRÊTÉ

annulant la création de 15 places  
de foyer d'accueil médicalisé au foyer de vie de PLEYBEN,  
géré par l'association « Kan Ar Mor »

N° FINESS 290032911 (foyer de vie – FV)  
N° FINESS 290032929 (foyer d'accueil médicalisé – FAM)

le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,

le Président du Conseil général  
du Finistère,

- Vu** le Code Général des collectivités locales ;  
**Vu** le Code de la santé publique ;  
**Vu** le Code de la sécurité sociale ;  
**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;  
- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;  
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;  
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;  
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;  
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;  
- R. 314-140 à R. 314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés  
**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;  
**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;  
**Vu** le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne dont le Schéma régional de l'organisation médico-sociale promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;  
**Vu** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'année 2013 ;  
**Vu** le dernier arrêté du 24/01/2011 portant création du FV/FAM de Pleyben ;

**CONSIDÉRANT** que les priorités départementales et régionales définies par le 4<sup>ème</sup> schéma 2013-2016 et par le projet régional de santé 2012-2016 établissant les besoins ont mis en évidence que les besoins prioritaires doivent être orientés d'une part, vers la création de places de foyer de vie, et d'autre part, vers la création de places de maison d'accueil spécialisée ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : la création de 15 places de foyer d'accueil médicalisé accordée par arrêté du 24/01/2011 est annulée.

Cette annulation prend effet dès notification du présent arrêté.

**Article 2** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : Association Kan Ar Mor  
**Adresse** : 7, rue Jean Peuziat – BP 306 - 29173 Douarnenez Cedex  
**N° FINESS** : 290007475  
**Code statut juridique** : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Raison sociale de l'établissement (ET)** : Foyer de vie de Pleyben  
**Adresse** : Glanvez 29190 Pleyben  
**N° FINESS** : 290032911  
**Code catégorie** : 382 (foyer de vie)

**Code clientèle** : 010 (tous types de déficiences)  
**Code discipline** : 936 (accueil en FV pour adultes handicapés)  
**Code activité** : 11 (hébergement complet internat)  
**Capacité Totale** : 15

**Article 3** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 5** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

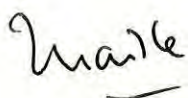
**Article 6** : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

11 JUL. 2014

Fait à Rennes, le

Le Président du Conseil général  
du Finistère

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne



Pierre MAILLE

Le Directeur Général Adjoint,



Pierre BERTRAND

Délégation territoriale du Finistère  
Offre de soins et accompagnement  
Pôle médico-social et accompagnement

Département du Finistère  
Direction générale de la Solidarité

## ARRÊTÉ

**annulant la requalification de 3 places  
de foyer d'accueil médicalisé au foyer de vie de BANNALEC,  
géré par l'association pour adultes handicapés (APAJH) du Finistère**

**N° FINESS 290031988 (foyer de vie – FV)  
N° FINESS 290032754 (foyer d'accueil médicalisé – FAM)**

**le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne,**

**le Président du Conseil général  
du Finistère**

- Vu** le Code Général des collectivités locales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;
  - L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
  - L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
  - L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
  - R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
  - D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
  - R. 314-140 à R. 314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu** le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne dont le Schéma régional de l'organisation médico-sociale promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;
- Vu** Vivre ensemble, le 4<sup>ème</sup> schéma départemental en faveur des personnes handicapées de 2013-2018 adopté par l'Assemblée départementale le 20 juin 2014 ;
- Vu** le dernier arrêté du 26/07/2010 autorisant la requalification de 8 places du service d'accueil de jour à Bannalec géré par l'APAJH du Finistère en 8 places de Foyer de Vie portant la capacité d'accueil du foyer de vie à 33 places dont 3 places de foyer d'accueil



médicalisé ;

**Vu** la demande exprimée par l'APAJH du Finistère par courrier du 2/05/2011 tendant à obtenir la suppression des 3 places de FAM et la création de 3 places d'accueil temporaire de Foyer de Vie ;

**Vu** la délibération du 7 avril 2014 de la Commission permanente du Conseil général du Finistère autorisant la suppression des 3 places de FAM de Bannalec géré par l'APAJH du Finistère et leur requalification en places de Foyer de Vie ;

**CONSIDERANT** que les priorités départementales et régionales définies par « Vivre ensemble », le 4<sup>ème</sup> schéma 2013-2018 en faveur des personnes en situation de handicap et par le projet régional de santé 2012-2016 établissant les besoins ont mis en évidence que les besoins prioritaires doivent être orientés d'une part, vers la création de places de foyer de vie, et d'autre part, vers la création de places de maison d'accueil spécialisée ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'établissement s'inscrit dans les priorités du département et de la région ;

### ARRÊTENT

**Article 1** : la requalification de 3 places de foyer d'accueil médicalisé accordée par arrêté du 26/07/2010 est annulée.

L'autorisation prend effet dès notification du présent arrêté.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes déficientes intellectuelles.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p><b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :</b> Association APAJH <b>Adresse :</b> Rue Paul Langevin 29390 Scaer <b>N° FINESS :</b> 290007418 <b>Code statut juridique :</b> 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)</p>
--

<p><b>Raison sociale de l'établissement (ET) :</b> Foyer de vie de Bannalec <b>Adresse :</b> Romain 29380 Bannalec <b>N° FINESS :</b> 290031988 <b>Code catégorie :</b> 382 (foyer de vie)</p>
--

<p><b>Code clientèle</b> : 110 (déficience intellectuelle (sans autre indication)) <b>Code discipline</b> : 936 (accueil en FV pour adultes handicapés) <b>Code activité</b> : 11 (hébergement complet internat) <b>Capacité Totale</b> : 33</p>
--

**Article 4** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe

mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

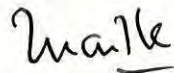
**Article 6** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7** : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du Conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Rennes, le

11 JUL. 2014

Le Président du Conseil général  
du Finistère,



Pierre MAILLE

P/ le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Directeur Général Adjoint,



Pierre BERTRAND

Délégation territoriale du Finistère  
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement  
Offre médico-sociale

Département du Finistère  
Direction Générale de la Solidarité  
Direction Personnes Agées et Personnes  
Handicapées

## ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté du 3 février 2009 portant création du FV/FAM de Guilers de 32 places et l'ouverture anticipée de 20 places provisoires à la Roche Maurice et extension du FV de Guilers par transfert de places du FV Ty Menez à Pencran par l'association « Don Bosco »**

**N° FINESS : FAM de Guilers 29 003 221 8**

**N° FINESS : FV Guilers 29 003 458 06**

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président du Conseil  
général du Finistère**

- Vu** le Code Général des collectivités locales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;
  - L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
  - L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
  - L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
  - R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
  - D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
  - R. 314-140 à R. 314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
- Vu** le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne dont le Schéma régional de l'organisation médico-sociale promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;
- Vu** Vivre ensemble, le 4<sup>ème</sup> schéma départemental en faveur des personnes handicapées de 2013-2018 ;
- Vu** l'arrêté n°2009-0138 du 3 février 2009 portant création du FV/FAM de Guilers de 32 places et l'ouverture anticipée de 20 places provisoires à la Roche Maurice par l'association Don Bosco ;
- Vu** l'arrêté d'habilitation à l'aide sociale Président du Conseil général du 9 janvier 1987 du foyer de Ty Menez pour 32 places en faveur de personnes adultes handicapées mentales ;
- Vu** la délibération du 6 juin 2011 de la Commission permanente du Conseil général du Finistère portant sur le projet d'investissement de construction du foyer de Guilers et du transfert de 12 places depuis le foyer de Ty Menez à Pencran au foyer de Guilers ;
- Vu** la délibération du 7 avril 2014 de la Commission permanente du Conseil général du Finistère approuvant la suspension de la médicalisation de 10 places au foyer de Guilers et le transfert de 12 places du foyer Ty Menez ;

**CONSIDERANT** que les priorités départementales et régionales définies par « Vivre ensemble », le 4<sup>ème</sup> schéma 2013-2017 en faveur des personnes en situation de handicap et par le Projet régional de santé 2012-2016 établissant les besoins ont mis en évidence que les besoins prioritaires doivent être orientés d'une part, vers la création de places de foyer de vie, et d'autre part, vers la création de places de maison d'accueil spécialisée ;

## ARRÊTENT

**Article 1** : l'arrêté du 3 février 2009 autorisant la création de 20 places de FAM et 12 places de FV est modifié comme suit :

La capacité initiale du FAM est réduite de 10 places et la capacité initiale du FV est augmentée de 22 places (10 par redéploiement de non médicalisation et 12 par transfert depuis le foyer de Ty Menez).

La capacité totale de l'établissement FV/FAM de Guilers est de 44 places.

Ces modifications prennent effet dès notification du présent arrêté.

La capacité de l'établissement est délivrée dans le cadre suivant :

- 34 places de FV pour personnes handicapées et/ou personnes handicapées,
- 10 places de FAM pour personnes handicapées et/ou personnes handicapées vieillissantes.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des personnes adultes handicapées et/ou vieillissantes.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)</b> : Association Don Bosco
<b>Adresse</b> : Mescoat BP119 29411 LANDERNEAU CEDEX
<b>N° FINESS</b> : 290007392
<b>Code statut juridique</b> : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

### FAM de Guilers

<b>Raison sociale de l'établissement (ET)</b> : Foyer d'accueil médicalisé de Pen Ar C'Hoat
<b>Adresse</b> : 185, rue de Pen Ar C'Hoat 29820 GUILERS
<b>N° FINESS</b> : 29 003 221 8
<b>Code catégorie</b> : 437 (foyer d'accueil médicalisé)

<b>Code clientèle</b>	: 010 (tous types de déficiences) – personnes handicapées vieillissantes
<b>Code discipline</b>	: 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
<b>Code activité</b>	: 11 (hébergement complet internat)
<b>Capacité Totale</b>	: 10

### FV de Guilers

<b>Raison sociale de l'établissement (ET)</b> : Foyer de vie de Pen Ar C'Hoat
<b>Adresse</b> : 185, rue de Pen Ar C'Hoat 29820 GUILERS
<b>N° FINESS</b> : 29 003 458 6
<b>Code catégorie</b> : 382 (foyer de vie)

<b>Code clientèle</b>	: 010 (tous types de déficiences) - personnes handicapées vieillissantes
<b>Code discipline</b>	: 936 (accueil en FV pour adultes handicapés)
<b>Code activité</b>	: 11 (hébergement complet internat)
<b>Capacité Totale</b>	: 34

**Article 4** : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5** : l'autorisation visée à l'article 1 vaut habilitation à l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention entre le Conseil général et l'association DON BOSCO.

**Article 6** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 7** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 9** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 10** : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le

**11 JUL. 2014**

8/ Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Directeur Général Adjoint,

Pierre BERTRAND

Le Président du Conseil général du Finistère,

  
Pierre MAILLE

Délégation territoriale du Finistère  
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement  
Direction adjointe de l'offre médico-sociale  
Département « programmation et organisation  
des établissements et services médico-sociaux »

## ARRÊTÉ

**portant modification de l'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2014 portant autorisation de  
l'extension non importante de 4 places  
pour personnes handicapées (PH)  
du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) les Amitiés d'Armor de Guipavas  
regroupant des places pour personnes âgées, personnes Alzheimer  
ou maladies apparentées et personnes handicapées  
géré par l'association « Les Amitiés d'Armor »  
et fixant la capacité à 102 places**

**FINESS 29 000 859 8**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Vu** le Code Général des collectivités locales ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté ARS du 1<sup>er</sup> août 2012 portant élargissement du territoire d'intervention du SSIAD Les Amitiés d'Armor de Guipavas pour les 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation du service regroupant des places pour personnes âgées, personnes Alzheimer ou maladies apparentées et personnes handicapées géré par l'association « les Amitiés d'Armor » et fixant la capacité globale à 98 places ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 portant autorisation de l'extension non importante de 4 places pour personnes handicapées (PH) du Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) les Amitiés d'Armor de Guipavas regroupant des places pour personnes âgées, personnes Alzheimer ou maladies apparentées et personnes handicapées géré par l'association « Les Amitiés d'Armor » et fixant la capacité à 102 places ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS de Bretagne en décembre 2013 portant sur la création de places de SSIAD pour les personnes handicapées ;

Vu la demande présentée par l'association « Les Amitiés d'Armor » en vue d'étendre de 4 places pour personnes handicapées la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Guipavas et réceptionnée le 31 janvier 2014 ;

Considérant les besoins de prise en charge des soins infirmiers des personnes adultes handicapées recensés sur le territoire de santé N° 1 ;

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2012-2016 ;

Considérant que la liste d'attente présentée par le service reflète les demandes de prise en charge non satisfaites ;

Considérant que le projet présenté identifie correctement les adaptations de prise en charge et l'organisation du service spécifiquement en faveur des personnes handicapées ;

Considérant l'erreur faite à l'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2014 susmentionné quant à l'extension des capacités ;

## ARRÊTE

**Article 1** : l'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2014 est modifié comme suit :

l'association « Les Amitiés d'Armor » est autorisée à procéder à une extension non importante de 4 places pour Personnes Handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Guipavas situé 10 rue des 3 frères Cozian à GUIPAVAS.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 81 places pour personnes âgées,
- 11 places pour personnes handicapées,
- 10 places pour personnes Alzheimer et maladies apparentées.

**Article 2** : La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour la prise en charge des personnes âgées et personnes handicapées couvre les communes suivantes :

- BRELES,
- BRIGNOGAN,
- COAT MEAL,
- GOUESNOU,
- GOULVEN,
- GUIPAVAS,
- GUIPRONVEL,
- GUISSENY,
- KERLOUAN,
- LAMPAUL PLOUARZEL,
- LAMPAUL PLOUDALMEZEAU,
- LANDUNVEZ,
- LANHOUARNEAU,
- LANILDUT,
- LANRIVOARE,
- LE CONQUET,
- LE FOLGOËT,
- LESNEVEN,
- LOCMARIA PLOUZANE,
- MILIZAC,
- PLOUARZEL,
- PLOUDALMEZEAU,
- PLOUDANIEL,
- PLOUGONVELIN,
- PLOUGUIN,
- PLOUIDER,
- PLOUMOGUER,
- PLOUNEOUR-TREZ,
- PLOURIN,
- PORSPODER,
- SAINT-DIVY,
- SAINT FREGANT,
- SAINT-PABU,
- SAINT-THONAN,
- TREBABU,
- TREOUERGAT.

**Article 3** : La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvre les communes suivantes :

- BRELES,
- COAT-MEAL,
- GUIPAVAS,
- GUIPRONVEL,
- LAMPAUL PLOUARZEL,
- LAMPAUL PLOUDALMEZEAU,
- LANDUNVEZ,
- LANILDUT,
- LANRIVOARE,
- LE CONQUET,
- LE RELECQ KERHUON,
- LOCMARIA PLOUZANE,



- MILIZAC,
- PLOUARZEL,
- PLOUDALMEZEAU,
- PLOUGONVELIN,
- PLOUGUIN,
- PLOUMOGUER,
- PLOURIN,
- PORSPODER,
- SAINT-PABU,
- TREBABU,
- TROUERGAT,

**Article 4 :** Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'entité juridique (EJ) :** Association « Les Amitiés d'Armor »

**Adresse :** 11, rue de Lanrédec - CS 33 813 - 29238 Brest Cédex 2

**N° FINESS :** 29 000 733 5

**Code statut juridique :** 60 - association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Raison sociale du service (ET) :** SSIAD Les Amitiés d'Armor de Guipavas

**Adresse :** 10, rue des 3 frères Cozian - 29490 Guipavas

**N° FINESS :** 29 000 859 8

**Code catégorie :** 354 - S.S.I.A.D

**Code discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile

**Code activité :** 16 - Prestation en milieu ordinaire

**Code clientèle :** 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication)

**Capacité :** 81

**Code discipline :** 357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation

**Code activité :** 16 - Prestation en milieu ordinaire

**Code clientèle :** 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Capacité :** 10

**Code discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile

**Code activité :** 16 - Prestation en milieu ordinaire

**Code clientèle :** 010 -Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)

**Capacité :** 11

**Article 5 :** L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 6 :** L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 8 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 JUIN 2014

P/ Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Le Directeur Général Adjoint,

Pierre BERTRAND

## ARRÊTÉ

**portant autorisation d'extension non importante de 27 à 31 places de  
l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de l'Ancrage à Plouigneau  
géré par la Fondation Massé-Trévidy**

**N° FINESS : 29 002 396 9**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-59-1 à D.312-59-18 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents ou jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu le dernier arrêté du 3 décembre 2010 portant augmentation non importante d'une place de la capacité de l'ITEP de l'Ancrage à Plouigneau géré par la Fondation Massé-Trévidy ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS de Bretagne en décembre 2013 et portant sur la création de 18 places d'ITEP sur le département du Finistère ;

Vu le dossier de demande de l'association gestionnaire présenté à l'ARS de Bretagne réceptionné le 31 janvier 2014 portant sur l'extension non importante de 4 places à l'ITEP de l'Ancrage à Plouigneau ;

Considérant les besoins recensés sur le territoire de santé N° 1 ;

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2012-2016 ;

Considérant que le projet présenté permet de développer une nouvelle forme d'accompagnement au moyen d'un accueil familial spécialisé ;

Considérant que la nouvelle offre proposée contribue à la fluidité des jeunes pris en charge en complément de l'offre déjà existante ;

## ARRÊTE

**Article 1** : la Fondation Massé-Trévidy est autorisée à étendre la capacité de l'ITEP de l'Ancrage situé à Plouigneau de 27 à 31 places (extension non importante).

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 8 places de semi-internat,
- 20 places d'internat,
- 3 places d'accueil familial spécialisé.

La capacité globale est de 31 places.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 6 à 16 ans, présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment les troubles du comportement, perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Fondation Massé-Trévidy

**Adresse :** 39, rue de la Providence - 29000 Quimper

**N° FINESS :** 29 000 745 9

**Code statut juridique :** 63 - Fondation

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** ITEP de l'Ancrage

**Adresse :** route de Paris - 29610 Plouigneau

**N° FINESS :** 29 002 396 9

**Code catégorie :** 186 - ITEP

**Code clientèle** : 200 (troubles du caractère et du comportement)

**Code discipline** : 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)

**Code activité** : 13 (semi-internat)

**Capacité** : 8

<b>Code clientèle :</b>	200 (troubles du caractère et du comportement)
<b>Code discipline :</b>	901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
<b>Code activité :</b>	11 (internat)
<b>Capacité :</b>	20

<b>Code clientèle :</b>	200 (troubles du caractère et du comportement)
<b>Code discipline :</b>	901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
<b>Code activité :</b>	15 (Placement Famille d'Accueil)
<b>Capacité :</b>	3

**Article 4 :** l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5 :** l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8 :** le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 30 JUIN 2014

Le Directeur général

de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Alain GAUTRON



Délégation territoriale du Finistère  
Département offre de soins et accompagnement  
Offre médico-sociale

## ARRETE

**autorisant la requalification de 6 places d'Institut médico-éducatif (IME)  
« déficients intellectuels » en 6 places pour enfants présentant des troubles  
envahissants du développement (TED) dont l'autisme  
à l'IME Kerampuilh géré par l'EPMS Kerampuilh de Carhaix-Plouguer  
maintenant la capacité à 90 places**

**N° FINESS 29 000 424 1**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**Vu** le dernier arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2014 portant modification de la capacité de l'IME Kerampuilh géré par l'EPMS Kerampuilh de Carhaix-Plouguer ;

**Vu** l'appel à candidature lancé par l'ARS de Bretagne portant sur la requalification de places d'IME « déficients intellectuels » et places d'IME « TED/autiste » ;

**Vu** le dossier déposé le 31/01/2014 par l'EPMS Kerampuilh de Carhaix-Plouguer ;

**Considérant** que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2012-2016 ;

Considérant la nécessité d'un accompagnement spécifique pour les personnes présentant des troubles envahissants du développement dont l'autisme,

Considérant la qualité du projet présenté au regard de la spécificité du public TED/autiste en terme d'adaptation du projet de prise en charge;

Considérant que le projet répond aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles pour l'accompagnement des enfants présentant des TED dont l'autisme ;

## ARRÊTE

**Article 1** : l'IME Kerampuilh géré par l'EPMS Kerampuilh de Carhaix-Plouguer est autorisé à requalifier 6 places d'IME pour la prise en charge des enfants présentant des troubles envahissants du développement dont l'autisme sans modifier la capacité d'accueil. La capacité totale reste maintenue à 90 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

L'autorisation est délivrée comme suit :

- 50 places d'internat,
- 40 places de semi-internat dont 6 places pour enfants présentant des troubles autistiques.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle et/ou présentant des TED dont l'autisme.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : EPMS Kerampuilh

**Adresse** : route de Kerampuilh BP 217 - 29270 Carhaix-Plouguer

**N° FINESS** : 29 000 127 0

**statut juridique** : 21 (ets social et médico-social)

**Raison sociale de l'établissement ou service (ET)** : IME Kerampuilh

**Adresse** : route de Kerampuilh - 29270 Carhaix-Plouguer

**N° FINESS** : 29 000 424 1

**Code catégorie** : 183 (institut médico-éducatif)

**Code clientèle** : 110 (déficients intellectuels (sans autre indication))

**Code discipline** : 903 (éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants)

**Code activité** : 13 (semi-internat)

**Capacité** : 34 places

**Code clientèle** : 437 (autistes)

**Code discipline** : 903 (éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants)

<b>Code activité</b>	: 13 (semi-internat)
<b>Capacité</b>	: 6 places

<b>Code clientèle</b>	: 110 (déficients intellectuels (sans autre indication))
<b>Code discipline</b>	: 903 (éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants)
<b>Code activité</b>	: 11 (internat)
<b>Capacité</b>	: 50 places

**Article 4** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7** : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 02 JUIL., 2014

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

  
Alain GAUTRON



Délégation territoriale du Finistère  
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement  
Direction adjointe de l'offre médico-sociale  
Département « programmation et organisation  
des établissements et services médico-sociaux »

## ARRÊTÉ

**portant autorisation de l'extension non importante  
de 3 places pour personnes handicapées (PH)  
du Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)  
géré par l'association de développement sanitaire (ADS) du canton de St Pol de Léon  
et fixant la capacité à 57 places**

**FINESS 29 000 614 7**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Vu** le Code Général des collectivités locales ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**Vu** le dernier arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 autorisant l'extension de 8 places pour personnes âgées du SSIAD de St Pol du Léon géré par l'association de développement sanitaire (ADS) du canton de St Pol de Léon et fixant la capacité globale à 54 places ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS de Bretagne en décembre 2013 portant sur la création de places de SSIAD pour les personnes handicapées ;

Vu la demande présentée par l'association ADS du canton de St Pol de Léon en vue d'étendre de 3 places pour personnes handicapées la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de St Pol de Léon et réceptionnée le 29 janvier 2014 ;

Considérant les besoins de prise en charge des soins infirmiers des personnes adultes handicapées recensés sur le territoire de santé N° 1 ;

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2012-2016 ;

Considérant que l'extension sollicitée permettra de répondre aux demandes de prise en charge non satisfaites ;

Considérant que l'extension sollicitée permettra de consolider la capacité et le fonctionnement du service dédié aux personnes handicapées ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association ADS du canton de St Pol de Léon est autorisée à procéder à une extension non importante de 3 places pour Personnes Handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de St Pol de Léon, situé 29 rue des Carmes à ST-POL-DE-LEON.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 52 places pour personnes âgées,
- 5 places pour personnes handicapées.

**Article 2 :** La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour la prise en charge des personnes âgées et personnes handicapées couvrira les communes suivantes :

- ST POL DE LEON,
- MESPAUL,
- PLOUENAN,
- PLOUGOULM,
- ROSCOFF,
- SANTEC,
- SIBIRIL,
- ILE DE BATZ.

**Article 3 :** Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'entité juridique (EJ) :** ADS du canton de St Pol de Léon

**Adresse :** Maison des services - 29, rue des Carmes - 29250 St Pol de Léon

**N° FINESS :** 29 001 010 7

**Code statut juridique :** 60 - association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Raison sociale du service (ET) :** SSIAD de St Pol de Léon

**Adresse :** Maison des services - 29 rue des Carmes - 29250 St Pol de Léon

**N° FINESS :** 29 000 614 7

**Code catégorie :** 354 - S.S.I.A.D

**Code discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile

**Code activité :** 16 - Prestation en milieu ordinaire

**Code clientèle :** 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication)

**Capacité :** 52

**Code discipline :** 358 - Soins infirmiers à Domicile

**Code activité :** 16 - Prestation en milieu ordinaire

**Code clientèle :** 010 - Tous Types de Déficiences Pers. Handicap. (sans autre indic.)

**Capacité :** 5

**Article 4 :** L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5 :** L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le **30 JUIN 2014**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne,



Alain GAUTRON

## ARRÊTÉ

**portant autorisation d'extension non importante de 19 à 24 places du  
Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile Marguerite Le Maître  
à Ergue Gabéric  
géré par la Fondation Massé-Trévidy**

**N° FINESS : 29 002 986 7**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux établissements accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu le dernier arrêté du 18 janvier 2013 portant modification de l'adresse du SESSAD Marguerite Le Maître à Quimper géré par la Fondation Massé-Trévidy ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS de Bretagne en décembre 2013 et portant sur la création de 18 places d'ITEP sur le département du Finistère ;

Vu le dossier de demande de l'association gestionnaire présenté à l'ARS de Bretagne réceptionné le 31 janvier 2014 portant sur l'extension non importante de 5 places au SESSAD Marguerite Le Maître à Ergué Gabéric ;

Considérant les besoins recensés sur le territoire de santé N° 2 ;

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2012-2016 ;

Considérant que le projet proposé contribue à améliorer la réponse aux besoins repérés et à compléter la palette des offres disponibles pour la prise à charge du public spécifique visé ;

## ARRÊTE

**Article 1** : la Fondation Massé-Trévidy est autorisée à étendre la capacité du SESSAD Marguerite Le Maître situé à Ergué Gabéric de 19 à 24 places (extension non importante).

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- Capacité globale : 24 places.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 2 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment les troubles du comportement, perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Fondation Massé-Trévidy

**Adresse :** 39, rue de la Providence - 29000 Quimper

**N° FINESS :** 29 000 745 9

**Code statut juridique :** 63 - Fondation

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** SESSAD Marguerite Le Maître

**Adresse :** 4, rue des Saules - 29500 Ergué Gabéric

**N° FINESS :** 29 002 986 7

**Code catégorie :** 182 - SESSAD

**Code clientèle :** 200 (troubles du caractère et du comportement)

**Code discipline :** 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)

**Code activité :** 16 (prestation en milieu ordinaire)

**Capacité :** 24

**Article 4** : l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8** : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 30 JUIN 2014

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
Alain GAUTRON



## ARRÊTÉ

**portant autorisation d'extension non importante de 27 à 31 places de  
l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) de l'Ancrage à Plouigneau  
géré par la Fondation Massé-Trévidy**

**N° FINESS : 29 002 396 9**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-59-1 à D.312-59-18 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents ou jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu le dernier arrêté du 3 décembre 2010 portant augmentation non importante d'une place de la capacité de l'ITEP de l'Ancrage à Plouigneau géré par la Fondation Massé-Trévidy ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS de Bretagne en décembre 2013 et portant sur la création de 18 places d'ITEP sur le département du Finistère ;



Vu le dossier de demande de l'association gestionnaire présenté à l'ARS de Bretagne réceptionné le 31 janvier 2014 portant sur l'extension non importante de 4 places à l'ITEP de l'Ancrage à Plouigneau ;

Considérant les besoins recensés sur le territoire de santé N° 1 ;

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2012-2016 ;

Considérant que le projet présenté permet de développer une nouvelle forme d'accompagnement au moyen d'un accueil familial spécialisé ;

Considérant que la nouvelle offre proposée contribue à la fluidité des jeunes pris en charge en complément de l'offre déjà existante ;

## ARRÊTE

**Article 1** : la Fondation Massé-Trévidy est autorisée à étendre la capacité de l'ITEP de l'Ancrage situé à Plouigneau de 27 à 31 places (extension non importante).

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 8 places de semi-internat,
- 20 places d'internat,
- 3 places d'accueil familial spécialisé.

La capacité globale est de 31 places.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 6 à 16 ans, présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment les troubles du comportement, perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Fondation Massé-Trévidy

**Adresse :** 39, rue de la Providence - 29000 Quimper

**N° FINESS :** 29 000 745 9

**Code statut juridique :** 63 - Fondation

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** ITEP de l'Ancrage

**Adresse :** route de Paris - 29610 Plouigneau

**N° FINESS :** 29 002 396 9

**Code catégorie :** 186 - ITEP

**Code clientèle** : 200 (troubles du caractère et du comportement)

**Code discipline** : 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)

**Code activité** : 13 (semi-internat)

**Capacité** : 8

<b>Code clientèle :</b>	200 (troubles du caractère et du comportement)
<b>Code discipline :</b>	901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
<b>Code activité :</b>	11 (internat)
<b>Capacité :</b>	20

<b>Code clientèle :</b>	200 (troubles du caractère et du comportement)
<b>Code discipline :</b>	901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
<b>Code activité :</b>	15 (Placement Famille d'Accueil)
<b>Capacité :</b>	3

**Article 4 :** l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5 :** l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8 :** le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le **30 JUIN 2014**

Le Directeur général

de l'agence régionale de santé de Bretagne,

  
Alain GAUTRON

## ARRÊTÉ

**portant autorisation d'extension non importante de 36 à 44 places  
et d'extension de la tranche d'âge à 18 ans de  
l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Jean-Louis Etienne à Brest  
géré par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du  
Finistère**

**N° FINESS : 29 000 291 4**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-59-1 à D.312-59-18 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents ou jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé tels que définis au II de l'article D.312-59-2 ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**Vu** le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu le dernier arrêté du 18 janvier 2013 portant modification de l'adresse de l'ITEP Jean-Louis Etienne géré par la l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS de Bretagne en décembre 2013 et portant sur la création de 18 places d'ITEP sur le département du Finistère ;

Vu le dossier de demande de l'association gestionnaire réceptionné le 31 janvier 2014 par l'ARS de Bretagne portant sur l'extension non importante de 8 places à l' ITEP Jean-Louis Etienne situé à Brest ;

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2012-2016 ;

Considérant la pertinence du projet proposé par l'association gestionnaire en terme d'organisation et de prise en charge du public accueilli pour la tranche d'âge élargie aux 18 ans ;

Considérant l'intérêt du projet au regard du bénéfice attendu en terme de fluidité du parcours des jeunes pris en charge ;

### ARRÊTE

**Article 1** : l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère est autorisée à étendre la capacité de l'ITEP Jean-Louis Etienne situé à Brest de 36 à 44 places (extension non importante) et d'élargir la tranche d'âge de 16 à 18 ans.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- capacité globale : 44 places de semi-internat.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 6 à 18 ans, présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment les troubles du comportement, perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Finistère

**Adresse** : 14, rue de Maupertuis - 29200 Brest

**N° FINESS** : 29 000 740 0

**Code statut juridique** : 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Raison sociale de l'établissement (ET)** : ITEP Jean-Louis Etienne

**Adresse** : 6, rue de Douarnenez - 29200 Brest

**N° FINESS** : 29 000 291 4

**Code catégorie** : 186 - ITEP

<b>Code clientèle :</b>	200 (troubles du caractère et du comportement)
<b>Code discipline :</b>	901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
<b>Code activité :</b>	13 (semi-internat)
<b>Capacité :</b>	44

**Article 4 :** l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5 :** l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7 :** la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8 :** le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le                    **3 0 JUIN 2014**

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Alain GAUTRON



## ARRÊTÉ

**portant autorisation d'extension non importante de 19 à 24 places du  
Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile Marguerite Le Maître  
à Ergue Gabéric  
géré par la Fondation Massé-Trévidy**

**N° FINESS : 29 002 986 7**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux établissements accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu le dernier arrêté du 18 janvier 2013 portant modification de l'adresse du SESSAD Marguerite Le Maître à Quimper géré par la Fondation Massé-Trévidy ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS de Bretagne en décembre 2013 et portant sur la création de 18 places d'ITEP sur le département du Finistère ;

Vu le dossier de demande de l'association gestionnaire présenté à l'ARS de Bretagne réceptionné le 31 janvier 2014 portant sur l'extension non importante de 5 places au SESSAD Marguerite Le Maître à Ergué Gabéric ;

Considérant les besoins recensés sur le territoire de santé N° 2 ;

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2012-2016 ;

Considérant que le projet proposé contribue à améliorer la réponse aux besoins repérés et à compléter la palette des offres disponibles pour la prise à charge du public spécifique visé ;

## ARRÊTE

**Article 1** : la Fondation Massé-Trévidy est autorisée à étendre la capacité du SESSAD Marguerite Le Maître situé à Ergué Gabéric de 19 à 24 places (extension non importante).

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- Capacité globale : 24 places.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 2 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment les troubles du comportement, perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Fondation Massé-Trévidy

**Adresse :** 39, rue de la Providence - 29000 Quimper

**N° FINESS :** 29 000 745 9

**Code statut juridique :** 63 - Fondation

**Raison sociale de l'établissement (ET) :** SESSAD Marguerite Le Maître

**Adresse :** 4, rue des Saules - 29500 Ergué Gabéric

**N° FINESS :** 29 002 986 7

**Code catégorie :** 182 - SESSAD

**Code clientèle :** 200 (troubles du caractère et du comportement)

**Code discipline :** 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)

**Code activité :** 16 (prestation en milieu ordinaire)

**Capacité :** 24

**Article 4** : l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8** : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 30 JUIN 2014

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
Alain GAUTRON







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé  
Délégation territoriale du Finistère  
Pôle santé environnement

### Arrêté préfectoral

prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-2021 du 17 décembre 2009

↳ valant récépissé de déclaration et fixant les prescriptions particulières pour le prélèvement des eaux du forage F2 de Lanveur situé sur la commune de LANNILIS et leur utilisation, par la commune de Lannilis, pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

↳ déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Lannilis :

- le prélèvement des eaux du forage F2 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
- l'établissement des périmètres de protection dudit forage sur la commune de Lannilis, ainsi que l'institution des servitudes afférentes

↳ déclarant cessibles au profit de la commune de Lannilis les terrains constituant le périmètre immédiat du forage de Lanveur

---

AP n°

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 11-5,

VU le Code rural,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des

périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2021 en date du 17 décembre 2009 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Lannilis, des périmètres de protection du forage de Lanveur situés sur les communes de Lannilis et Plouvien,

VU le courrier de monsieur le maire de Lannilis en date du 17 juin 2014,

CONSIDERANT qu'au cours des travaux de mise en exploitation du forage de Lanveur, l'installation de la nouvelle pompe d'exhaure n'a pu se faire, le puits devant accueillir cette dernière étant inutilisable du fait de sa perte de verticalité et qu'il est donc nécessaire de construire un nouveau puits dans le périmètre de protection immédiat de l'ancien puits et qu'il n'est pas envisageable de le faire avant le 17 décembre 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

#### ARRETE :

##### Article 1

Un délai de un an est accordé à monsieur le maire de Lannilis à dater du 17 décembre 2014 pour mettre en place la totalité des prescriptions de l'arrêté 2009-2021 du 17 décembre 2009 ;

##### Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-2021 du 17 décembre 2009 demeurent inchangées ;

##### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Lannilis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information au :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur départemental de la protection des populations,
- Président de la chambre d'agriculture,
- Président du tribunal administratif de Rennes,

Fait à Quimper, le 16 JUIL. 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé  
Délégation territoriale du Finistère  
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013038-0001 du 7 février 2013

✚ autorisant la dérivation et le prélèvement des eaux des captages de Coatéréac et d'Intron Varia et des forages de Guernic situés sur la commune de BANNALEC ainsi que leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de son territoire,

✚ déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bannalec :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines à partir des captages de Coatéréac et d'Intron Varia ainsi que des forages de Guernic situés sur la commune de Bannalec pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- l'établissement des périmètres de protection desdites ressources situées sur les communes de Bannalec ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

✚ déclarant cessibles au profit de la commune de Bannalec, les terrains constituant les périmètres immédiats du captage d'Intron Varia.

-----

AP n°

Le préfet du Finistère  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code rural,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214.1 à L.214.8 et L.215-13,

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6 et 12, R-1321-41 du Code de la santé publique,

VU le protocole départemental du 2 juin 1993 et son avenant en date du 17 avril 2001, relatifs à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,

VU le courrier de monsieur le maire de Bannalec en date du 24 juin 2014,

#### CONSIDERANT

- que la prescription de mise en prairies fauchées, non pâturées et récoltées des parcelles du périmètre A des captages doit être mise en place avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014,
- que les agriculteurs les plus impactés par la mise en place du périmètre A des captages sur leurs exploitations ont reçu en compensation des parcelles qui n'ont pas été exploitées pendant une quinzaine d'année et que ces nouvelles parcelles nécessitent une remise en état du sol afin d'obtenir un rendement correct des cultures,
- qu'une année supplémentaire d'exploitation des terrains soumis à servitudes est nécessaire afin d'éviter auxdits agriculteurs une perte de récolte qui serait préjudiciable à leurs entreprises,

#### CONSIDERANT

Que des précisions doivent être apportées à l'article 16.2.4.2 relatif à la prescription particulière commune aux ressources d'Intron Varia et de Guernic,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1

L'article 20 relatif aux délais de mise en œuvre des mesures de protection est modifié comme suit :  
*« En dehors des jardins d'agrément et des potagers à usage familial implantés sur le terrain d'emprise ou à proximité immédiate de la propriété bâtie, des parcelles maintenues en landes ou en état naturel compte tenu de leur intérêt écologique majeur, les parcelles non urbanisées et non boisées, de cette zone seront conduites en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » devra être mise en œuvre au plus tard pour le 1<sup>er</sup> septembre 2015 ».*

#### Article 2

L'article 16.2.4.2 est remplacé par la phrase suivante : « Concernant la création de nouvelles zones constructibles, le document d'urbanisme de la commune, en cours d'élaboration, devra prendre en compte les remarques de l'hydrogéologue agréé présentées dans son avis complémentaire émis le 20 décembre 2012 ».

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013038-0001 du 7 février 2013 demeurent inchangées.

Article 4

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
- le maire de Bannalec,  
- le directeur départemental des territoires et de la mer,  
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

copie sera adressée pour information au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
- directeur départemental de la protection des populations,  
- président de la chambre d'agriculture,  
- président du tribunal administratif de Rennes.

A Quimper, le 16 JUIL. 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Eric ETIENNE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de Santé de Bretagne  
Délégation Territoriale du Finistère  
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral  
déclarant insalubre remédiable l'immeuble à usage d'habitation  
sis à Brest 53 rue Massillon (parcelle CD 481)

-----

AP n°

Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L1337-4, R1331-4 à R1331-11, R1416-1 à R1416-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-6-1 et L521-1 à L 521-4;

VU les articles 2384-1, 2384-4 du code civil ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 juillet et du 12 novembre 2012, du 12 mars et du 12 août 2013 fixant la composition du conseil département de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié portant, règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

VU le rapport d'enquête du 18 avril 2014 établi par l'inspecteur de salubrité du service « Action Sanitaire et Santé » de la ville de Brest, à la suite des constats réalisés les 8 et 23 octobre 2013 et 20 mars 2014 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 53 rue Massillon à Brest ;

VU l'avis émis le 19 juin 2014 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Dans les parties communes

- Mauvais état des façades et risque de chute d'ouvrages (corniche, persiennes),
- Vétusté de la gouttière et de la descente d'eaux pluviales (côté rue Kerfautras),
- Dégradations des murs et des revêtements intérieurs,
- Installation électrique dangereuse : risque d'accès direct à des éléments sous tension,
- Infiltrations d'eau globale et généralisées sur l'ensemble du bâti,
- Rampe d'escaliers en mauvais état risquant de provoquer des chutes.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques qui conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Brest ;

## **ARRETE**

### Article 1

Les parties communes de l'immeuble à usage d'habitation sis 53 rue Massillon à Brest, implanté sur la parcelle cadastrée section CD 481, en copropriété appartenant à :

- Madame Gaëlle ABILY, 15 rue Bailly 29200 Brest, née le 31 décembre 1972, propriétaire des lots n°4, 15, 16, 17, ou ses ayants droit,
- Monsieur Laurent CORVEZ, 32 rue Estienne d'Orves 29200 Brest, né le 16 janvier 1972, propriétaire du lot 12, ou ses ayants droit,
- Monsieur Jean-Luc LAVIEC, 20 rue Kérvin 29200 Brest, né le 27 août 1959, propriétaire des lots n°2, 3, 6, ou ses ayants droit,
- Monsieur Jean-Michel LEBERRE, né le 27 novembre 1955 et Christine LEMOINE, née le 27 août 1963 son épouse, 3 lotissement Ker Huella 29800 Ploudiry, propriétaires des lots n°13, 14, ou leurs ayants-droit,
- Monsieur Pierre Hector RUSTIQUE, 34 rue Richelieu 29200 Brest, né le 30 janvier 1963, propriétaire des lots n°7, 8, ou ses ayants droit,
- SCI FLIC EN FLAC, ayant son siège social 17 rue Condorcet 29200 Brest, immatriculée au R.C.S Brest 489206169, propriétaire des lots 9, 10, ou ses ayants droit,
- SCI AMMA ayant son siège social 13 chemin de Stang Keriou 29500 Ergué Gabéric, immatriculée au R.C.S Quimper 478630734, propriétaire du lot 11, ou ses ayants droit,

et placé sous administration provisoire d'un administrateur judiciaire : Alain GENITEAU, 44 rue Emile Zola 29200 Brest

sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier.

## Article 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires nommés à l'article premier de réaliser selon les règles de l'art, dans le délai de 12 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

- Remettre en état la façade, notamment au niveau des menuiseries et des garde-corps ;
- Réaliser une reprise des gouttières endommagées afin de supprimer le risque d'infiltration,
- Remédier au mauvais état des murs et des revêtements muraux des parties communes,
- Mettre en sécurité l'installation électrique,
- Vérifier et réparer les canalisations d'eau de distribution et d'évacuation,
- Sécuriser la rampe d'escalier.

Par ailleurs, s'agissant d'un immeuble collectif de construction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1949, le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), rendu obligatoire pour le 11 août 2008 dans les parties communes, devra être réalisé dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté. Les moyens nécessaires à la suppression d'une éventuelle présence de revêtement dégradé contenant du plomb se devront d'être mis en œuvre dans le même délai que pour les autres travaux à savoir 12 mois.

## Article 3

En cas de non-exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le maire de Brest ou, à défaut, le préfet procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes.

## Article 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents assermentés compétents.

Les propriétaires, mentionnés à l'article premier, tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

## Article 5

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après :

### Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-



I et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L. 521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L. 521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des

occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L. 521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article 6

En vertu des dispositions visées à l'article L1331-28 du code de la santé publique, les personnes tenues d'exécuter ces mesures peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente, à charge pour les preneurs d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, les cas échéant, l'hébergement provisoire des occupants.

#### Article 7

Le non-respect des prescriptions visées au présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après :

#### Article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 Euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

#### Article 8

Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à M. GUEZEL, locataire encore présent dans l'immeuble et aux autres occupants éventuels.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, il sera affiché à la mairie de Brest et sur la façade de l'immeuble concerné.

#### Article 9

Le présent arrêté sera publié au bureau de la conservation des hypothèques de Brest ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un exemplaire sera transmis au Président de Brest métropole océane, à la Direction départementale des services fiscaux, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (Conseil général du Finistère), au Procureur de la République et à la Chambre Départementale des Notaires. Il sera également adressé à l'agence nationale de l'habitat (ANAH).

## Article 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –Bureau EA2– 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Rennes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## Article 11

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le Maire de Brest, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commissaire de la police nationale de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Quimper, le 17 JUL. 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé  
Délégation territoriale du Finistère  
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral  
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-1204 du 28 juillet 2009 déclarant d'utilité publique  
l'établissement des périmètres de protection des captages de Roudour 1 et 2  
situés sur la commune de Commana

AP n° du

-----  
Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 11-5,
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1321-7, R.1321-1 et suivants,
- VU le Code de l'urbanisme,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1204 en date du 28 juillet 2009 portant déclaration d'utilité publique, au profit du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana, les périmètres de protection des captages de Roudour 1 et 2 situés sur la commune de Commana,
- VU le courrier de monsieur le président du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana en date du 11 juin 2014,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana, notamment financières, pour réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en service et à la protection des ressources du Roudour,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Un délai d'un an est accordé au président du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana, à dater du 28 juillet 2014, pour mettre en place la totalité des prescriptions de l'arrêté 2009-1204 du 28 juillet 2009 portant déclarant d'utilité publique des ressources du Roudour.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-1204 du 28 juillet 2009 demeurent inchangées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Commana, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée pour information au :

- sous préfet de Morlaix,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du conseil général,
- maire de Commana.

Fait à Quimper, le 22 JUIL. 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE

Délégation territoriale du Finistère  
Département offre de soins et accompagnement  
Offre médico-sociale

**ARRETE**

**autorisant la requalification de 12 places d'Institut médico-éducatif (IME)  
« déficients intellectuels » en places pour enfants présentant des troubles  
envahissants du développement (TED) dont l'autisme  
à l'IME de Kerveguen situé à Plabennec  
géré par l'association les Genêts d'or  
maintenant la capacité à 80 places**

**N° FINESS 29 000 062 9**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

**Vu** le dernier arrêté du 16 décembre 1993 portant rejet de l'extension de la capacité institutionnelle, à titre provisoire, de l'IME de Plabennec ;

**Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS de Bretagne portant sur la requalification de places d'IME « déficients intellectuels » en places d'IME « TED » ;



Vu le dossier déposé le 31 janvier 2014 par l'association les Genêts d'Or ;

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2012-2016 ;

Considérant la qualité du projet présenté au regard de la spécificité du public autiste en terme d'adaptation du projet de prise en charge;

Considérant que le projet répond aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles pour l'accompagnement des enfants présentant des TED dont l'autisme ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : l'IME de Kerveguen à Plabennec géré par l'association les Genêts d'Or est autorisé à requalifier 12 places d'IME pour la prise en charge des enfants présentant des troubles envahissants du développement (TED) dont l'autisme. La capacité totale reste maintenue à 80 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

L'autorisation est délivrée comme suit :

- 35 places d'internat,
- 45 places de semi-internat dont 12 places pour enfants présentant des TED dont l'autisme.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle et/ou présentant des TED dont l'autisme.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) :** Association les Genêts d'Or

**Adresse :** Route de Callac - 29600 Morlaix

**N° FINESS :** 29 000 738 4

**statut juridique :** 60 - (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

**Raison sociale de l'établissement ou service (ET) :** IME de Kerveguen

**Adresse :** Kerveguen - 29860 PLABENNEC

**N° FINESS :** 29 000 062 9

**Code catégorie :** 183 (institut médico-éducatif)

**Code clientèle** : 110 (déficients intellectuels (sans autre indication))

**Code discipline** : 901 (éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés)

**Code activité** : 13 (semi-internat)

**Capacité** : 33 places

<b>Code clientèle</b>	: 437 (autistes)
<b>Code discipline</b>	: 901 (éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés)
<b>Code activité</b>	: 13 (semi-internat)
<b>Capacité</b>	: 12 places

<b>Code clientèle</b>	: 110 (déficients intellectuels (sans autre indication))
<b>Code discipline</b>	: 903 (éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants)
<b>Code activité</b>	: 11 (internat)
<b>Capacité</b>	: 35 places

**Article 4** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7** : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

02 JUL. 2014

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé Bretagne,

  
Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Finistère  
Département offre de soins et accompagnement  
Offre médico-sociale

## ARRÊTÉ

**portant autorisation d'extension non importante de 19 à 24 places du  
Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile Marguerite Le Maître  
à Ergue Gabéric  
géré par la Fondation Massé-Trévidy**

**N° FINESS : 29 002 986 7**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles ;

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D.312-11 à D.312-59 relatifs aux établissements accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2012-2016 ;

Vu le dernier arrêté du 18 janvier 2013 portant modification de l'adresse du SESSAD Marguerite Le Maître à Quimper géré par la Fondation Massé-Trévidy ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS de Bretagne en décembre 2013 et portant sur la création de 18 places d'ITEP sur le département du Finistère ;

Vu le dossier de demande de l'association gestionnaire présenté à l'ARS de Bretagne réceptionné le 31 janvier 2014 portant sur l'extension non importante de 5 places au SESSAD Marguerite Le Maître à Ergue Gabéric ;

Considérant les besoins recensés sur le territoire de santé N° 2 ;

Considérant que le coût proposé est compatible avec l'enveloppe inscrite au PRIAC 2012-2016 ;

Considérant que le projet proposé contribue à améliorer la réponse aux besoins repérés et à compléter la palette des offres disponibles pour la prise à charge du public spécifique visé ;

## ARRÊTE

**Article 1** : la Fondation Massé-Trévidy est autorisée à étendre la capacité du SESSAD Marguerite Le Maître situé à Ergué Gabéric de 19 à 24 places (extension non importante).

L'autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- Capacité globale : 24 places.

**Article 2** : les bénéficiaires sont des enfants et/ou des adolescents âgés de 2 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment les troubles du comportement, perturbent gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

**Article 3** : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

**Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)** : Fondation Massé-Trévidy

**Adresse** : 39, rue de la Providence - 29000 Quimper

**N° FINESS** : 29 000 745 9

**Code statut juridique** : 63 - Fondation

**Raison sociale de l'établissement (ET)** : SESSAD Marguerite Le Maître

**Adresse** : 4, rue des Saules - 29500 Ergué Gabéric

**N° FINESS** : 29 002 986 7

**Code catégorie** : 182 - SESSAD

**Code clientèle** : 200 (troubles du caractère et du comportement)

**Code discipline** : 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)

**Code activité** : 16 (prestation en milieu ordinaire)

**Capacité** : 24

**Article 4** : l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

**Article 5** : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 6** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 7** : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 8** : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS de Bretagne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 30 JUIN 2014

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
Alain GAUTRON



**Direction départementale  
des finances publiques du Finistère**  
36 rue des Régulaires, BP 1739  
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2014-xxxx du xx xxxx 2014  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction départementale des finances publiques du Finistère  
en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement  
secondaire

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances

- publiques du Finistère;
- VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, Administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1728 du 5 décembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Véronique PY notamment en matière de représentation du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 04 juillet 2011 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Finistère,

## ARRETE

### Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2011-1728 du 5 décembre 2011, délégation de signature est donnée à :

Mme Gwenaëlle BOUVET, Administratrice des finances publiques,  
M. Michel RIOU, Administrateur des finances publiques adjoint,  
Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, Administratrice des finances publiques adjointe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014  
M. Gérard SALAUN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Yannick LE SERRE, , Inspecteur divisionnaire des finances publiques,  
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,  
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques,  
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques.

A l'effet de me suppléer pour représenter le pouvoir adjudicateur.

La présente délégation couvre l'ensemble des actes du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire.

### Article 2

L'arrêté préfectoral n°2014062-0005 du 11 avril 2014, portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière de pouvoir adjudicateur à l'exception des actes relevant de l'ordonnancement secondaire est abrogé.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 21 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des finances publiques,

  
Véronique Pij



PRÉFET DU FINISTÈRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013190-0008 du 17 janvier 2014 portant la liste d'aptitude des binômes cynotechniques opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude des binômes CYNOTECHNIQUES opérationnels pour l'année 2014 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**CONSEILLER TECHNIQUE**

SIGNORINO Pierre-Luc (*CIS Plobannalec*)  
*Chiens* : VERDI et FAOU

**CONDUCTEURS**

QUEMENEUR Yohann (*CIS Châteaulin*)  
*Chien* : CHINOOK

SUISSE David (*CIS Melgven*)  
*Chien* : COUIC

BRUNET Jérôme (*CIS Concarneau*)  
*Chien* : FORBAN

**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

PRÉFET DU FINISTÈRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014020-0008 du 17 janvier 2014 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement FEUX DE FORETS pour l'année 2014 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL**

BELLO Jacques

**CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT**

BEGAUD Jino  
PRIGENT Dominique

**CHEFS DE COLONNE FDF**

**DD SIS**

CARDUNER Didier  
FAVRAT Frédéric  
GIRE Gilbert  
GIRET David

**CHEFS DE GROUPE FDF**

**BREST**

BERNARD Luc  
BOULIC Louis  
DEROFF Jacques  
FLOCH Michel  
LE TONDEUR Philippe  
MAZE Dominique

**CHATEAULIN**

DURET Nicolas

## **CONCARNEAU**

FAVRAIS Alban  
VAXELAIRE Francis  
GABELLIC Bruno

## **DD SIS**

BOURVEN Christian  
CREAC'H Youenn  
DELETOILLE Isabelle  
DONNARS Thierry  
GERARD François  
GODEC Yannick  
GOURVENNEC Claudine  
GUIET Pierre  
LE BRAS Michel  
LE DOARE Ronan  
LE GOFF Chantal  
LE MOAL Michel  
LE SAUX Sandrine  
PHILIPPE Richard  
QUEMENEUR Renaud  
QUERE Alain  
RAMPAL Jacques  
TOULLEC Frédéric  
ZYNKOWSKI Frédéric

## **DOUARNENEZ**

LE GRAND André  
PENSEC Yves

## **LANDERNEAU**

LE FUR Pierre

## **LESNEVEN**

BERTRAND Lionel

## **LE FAOU**

SALAUN Mickaël

## **MORLAIX**

MOSES Didier  
CLEQUIN Bertrand

## **PLEYBEN**

LEVER Olivier

**QUIMPER**

BOUSSIN Cédric  
CALVEZ Jacques  
MERCIER Didier

**QUIMPERLE**

CHEVALIER Fabrice  
LE GARREC Gildas

**SCAER**

VIEZ Laurent

**SPEZET**

PICHON Yannick

**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014020-0009 du 17 janvier 2014 portant la liste d'aptitude des équipes GRIMP opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2014 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2014.

**CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL**

DEROFF Jacques (*Grpt Brest*)

**CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT**

MERCIER Didier (*CSP Quimper*)

**CHEFS D'UNITES GRIMP (IMP 3)**

**Unité Brest**

BOUCHARE Laurent (*CSP Brest*)

BROSSEL Patrice (*CSP Brest*)

HERLEDAN Eric (*CSP Brest*)

KERHAMON Tanguy (*CSP Brest*)

MIGNOT Ivan (*CSP Brest*)

POUGET Grégory (*Grpt Brest*)

**Unité Camaret sur Mer**

HASCOET Sylvain (*Unité Camaret*)

**Unité Morlaix**

CHARLOU Nicolas (*CSP Morlaix*)

LEGENDRE Olivier (*CTA-CODIS*)

**Unité Quimper**

GUERIN Christophe (*CSP Quimper*)

GOUYEN Marc (*CSP Quimper*)

FLIPO Thomas (*CSP Quimper*)

JAMIER Jocelyn (*Grpt Prévention*)

LE GALL Jean-Louis (*CIS Douarnenez*)

MORVEZEN Stéphane (*CSP Quimper*)

## SAUVETEURS GRIMP (IMP 2)

### **Unité Brest**

ABALAIN Bruno (*CSP Brest*)  
AUDREN Nicolas (*CSP Brest*)  
BESSON Mickaël (*CSP Brest*)  
GLAIS Jean-François (*CSP Brest*)  
GOURVENNEC Yann (*CSP Brest*)  
GUILLOU David (*CSP Brest*)  
HAMON Anthony (*CSP Brest*)  
HERE Vincent (*CSP Brest*)  
JUIFF Raphaël (*CSP Brest*)  
LE CANN Frédéric (*CSP Brest*)  
LE GLEAU Ludovic (*CSP Brest*)  
LE GUEVELOU Erwan (*CSP Brest*)  
LE PAGE Christophe (*CSP Brest*)  
LE ROUX Florent (*CSP Brest*)  
LESTIDEAU Nicolas (*CSP Brest*)  
LUNVEN André (*CSP Brest*)  
MIOSSEC Patrick (*CSP Brest*)  
PEDRON Sébastien (*CSP Brest*)  
PERSON Anthony (*CSP Brest*)  
QUERE Ronan (*CSP Brest*)  
ROPARS Stéphane (*CSP Brest*)  
SIMON Nicolas (*CSP Brest*)  
THEPAUT Virginie (*CSP Brest*)

### **Unité Camaret sur Mer**

ABGRALL Mathieu (*CIS Camaret sur Mer*)  
CLOITRE Antoine (*CIS Crozon*)  
DAVAIC José (*CIS Camaret sur Mer*)  
DELETOILLE Isabelle (*Grpt Prévention*)  
LE RAY Yann (*CIS Crozon*)  
MOUSTER Nicolas (*CIS Camaret sur Mer*)  
PETON Cédric (*CIS Camaret sur Mer*)  
QUERAN Olivier (*CIS Crozon*)

### **Unité Morlaix**

BARGAINT Stéphane (*CSP Morlaix*)  
BIAIS Franck (*CSP Morlaix*)  
BRIGNONEN Christophe (*CSP Morlaix*)  
FUSTEC Alain (*CIS Plougonven*)  
MARCHAND Benoît (*CSP Morlaix*)  
MORIN Nicolas (*CSP Morlaix*)  
ROLLAND Daniel (*CSP Morlaix*)

**Unité Quimper**

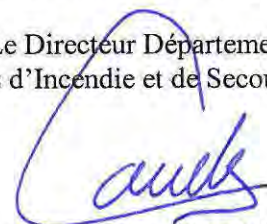
BIDET Xavier (CSP Quimper)  
BREGAINT Jean-Michel (CSP Quimper)  
COZIAN Gérard (CSP Quimper)  
CRAS David (CSP Quimper)  
JONCOUR Pascal (CSP Quimper)  
KERVAREC Mickaël (CSP Quimper)  
LAMOTTE Damien (CSP Quimper)  
LE BERRE Pascal (CSP Quimper)  
LEMOINE Ludovic (CSP Quimper)  
LE NOC Arnaud (CSP Quimper)  
NORVEZ Stéphane (CSP Quimper)  
ROLLAND David (CSP Quimper)  
TREGUIER Anne Lise (CSP Quimper)  
YHUEL Sébastien (CSP Quimper)

**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des actes administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

PRÉFET DU FINISTÈRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014020-0010 du 10 janvier 2014 portant la liste d'aptitude des plongeurs opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle des PLONGEURS pour l'année 2014 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**HABILITES 60 METRES**

**CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL**

BERNARD Luc (*CSP Brest*)

**CONSEILLERS TECHNIQUES**

**UNITE NORD**

BERNIER Jean-Olivier (*CSP Brest*)

BOISARD Nicolas (*CSP Brest*)

**UNITE SUD**

CERISIER Fabrice (*CSP Quimper*)

JONCOUR Fabrice (*CSP Quimper*)

**CHEFS D'UNITES**

**UNITE NORD**

BESSION Fabrice (*CSP Brest*)

BOLLORE David (*CSP Brest*)

COCHET Mathieu (*CSP Brest*)

GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)

JEZEQUEL Jean-Claude (*CSP Brest*)

LEAL Yannick (*CSP Brest*)

LE GOFF Laurent (*CSP Brest*)

LE VEN Fabrice (*CSP Brest*)

MEUNIER Bernard (*CSP Brest*)

PRIGENT Yann (*CSP Brest*)

RIVOAL Lionel (*CSP Brest*)

ROUSSEL Yannick (*CSP Brest*)

THEVENET Frédéric (*CSP Brest*)

THOURY Hélène (*CSP Brest*)

WEBER Maxime (*CSP Brest*)



#### **UNITE SUD**

AIRIAU Fabrice (*CSP Quimper*)  
GAILLOT Jean Christophe (*CSP Quimper*)  
GUYOMARC'H Julien (*CSP Quimper*)  
HERVE David (*CSP Quimper*)  
KERNEIS Jean-Marie (*CSP Quimper*)  
LE PERSON Stéphane (*CSP Quimper*)  
MEUNIER Patrick (*CSP Quimper*)  
PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)  
RIOU Marc (*CSP Quimper*)  
SEVERE Jean-René (*CSP Quimper*)

### **HABILITES 40 METRES**

#### **SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS**

#### **UNITE NORD**

AUTRET Julien (*CSP Brest*)  
BAUDRON Emmanuel (*CSP Brest*)  
COATANEA Olivier (*CSP Brest*)  
COTILLARD Yann (*CSP Brest*)  
DERRIEN Mickaël (*CSP Brest*)  
GILLET Thomas (*CSP Brest*)  
GOURIOU Pierre (*CSP Brest*)  
GOURITIN Patrice (*CSP Brest*)  
GRILLON Cédric (*CSP Brest*)  
GUICHARD Jean-Pierre (*CSP Brest*)  
LE DREFF Mickaël (*CSP Brest*)  
LE GOASTER Vincent (*CSP Brest*)  
LE ROUX Patrice (*CSP Brest*)  
MAINE François (*CSP Brest*)  
MIGADEL Anthony (*CSP Brest*)  
PALLIER Jean-François (*CSP Brest*)  
UGUEN Olivier (*CSP Brest*)

**UNITE SUD**

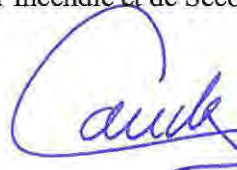
COLIN Gilles (*CSP Quimper*)  
CRESTIANI Raphaël (*CSP Quimper*)  
DEPIERREPONT Ivan (*CSP Quimper*)  
DIEULLE Alan (*CSP Quimper*)  
DUBOS Eric (*CSP Quimper*)  
FIACRE Jean-Luc (*CIS Douarnenez*)  
LE DU Frédéric (*CSP Quimper*)  
LE MAO Guénolé (*CSP Quimper*)  
MARREC Mickaël (*CSP Quimper*)  
MORE Jean-Alain (*CSP Quimper*)  
PELLETER Thierry (*CSP Quimper*)  
PIERRE Yann (*CSP Quimper*)  
PROVOST Ludovic (*CIS Douarnenez*)  
THOMAS Nicolas (*CSP Quimper*)

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 1424-2, L 1424-3 et L 1424-52)  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 123-2)  
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.  
Vu l'arrêté n° 2012-187 du 6 juillet 2012 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité.  
Vu l'arrêté n° 2002-0448 du 2 mai 2002 du Préfet du Finistère portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.  
Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention.  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014020-0011 du 17 janvier 2014 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité « Prévention incendie et panique ».

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité « PREVENTION » pour l'année 2014 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION**

CARDUNER Didier

**PREVENTIONNISTES**

ZYNKOWSKI Frédéric  
CREAC'H Youenn  
DELETOILLE Isabelle  
GERARD François  
GODEC Yannick  
GRECO Sébastien  
GUIET Pierre  
JAMIER Jocelyn  
LADISLAS PIOTRUSZYNSKI Philippe  
LEDRU Joël

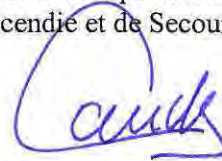
LE ROUX Robert  
LE VIOL Alain  
LUBEIGT Rémi  
SEILLIER Stanley  
TERRIEUX Michel

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

PRÉFET DU FINISTÈRE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

- Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014020-0014 du 20 Janvier 2014 portant la liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** La liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels pour l'année 2014 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL SAUVETAGE DÉBLAIEMENT**

LE BRAS Michel (*Groupement Opération*)

**CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT**

LE GRAND André (*CIS Douarnenez*)

**CHEFS DE SECTION - SDE 3**

EFFOSSE Christophe (*CSP Brest*)  
MERCIER Didier (*CSP Quimper*)  
PICAUT Franck (*Groupement Concarneau*)  
PRIGENT Dominique (*Groupement Formation*)  
RAMPAL Jacques (*Groupement Concarneau*)  
RUBE François (*CSP Morlaix*)

**CHEFS D'UNITÉ - SDE 2**

**BREST**

ABALAIN Bruno  
BROSSEL Patrice  
LE BEC Jean-Yves  
LE PORS Ronan  
LESCOP Pierre-Yves

**CHATEAULIN**

DERRIEN Jean-Michel

**DD SIS**

CHAMPEAUX Laure  
LE MEE Christophe

**LANDERNEAU**

APPRIOU Jean-Luc

**QUIMPER**

AMET Olivier  
CALVEZ Jacques  
DEPIERRONT Ivan  
LE COQ Gilbert  
MADEZO Marc  
MORVEZEN Stéphane  
PHILIPPE Richard

**EQUIPIERS - SDE 1****BREST**

AMINOT Gilles  
BARON Patrice  
BELLEC Xavier  
BESSON Mickaël  
COLLET Frédéric  
CROCHET Romain  
FOLL Régis  
GARREC Sébastien  
GOUES Vincent  
GUENNOC Fabrice  
HAMON Anthony  
HAMON Grégory  
HELIES Xavier  
HERE Vincent  
HERLEDAN Eric  
HERROUX Loïc  
KERHAMON Tanguy  
LAMBOUR Nicolas  
LAOT Thomas  
LE BRET Julien  
LE CANN Frédéric  
LE DONGE Anthony  
LE GALL Lionel  
LE GUEVELOU Erwan  
LE GUILLOU David  
LE LANN Steven  
LE MANER Luc

LE ROUX Florent  
LE ROUX Matthias  
LUNVEN André  
MARIE Laurent  
MIGNOT Ivan  
MIOSSEC Patrick  
MOULIN Alexandre  
ODIC Sandrine  
PEDRON Sébastien  
PELEAU Michel  
PERSON Anthony  
POTIN Sébastien  
QUERE Ronan  
RAGUENNES Guillaume  
RENAN Maxime  
RIVOALLON Johann  
ROPARS Stéphane  
ROUAT Yannig  
ROUSSEL Yannick  
SIBIRIL Pierre  
SIMON Nicolas  
TANGUY Jean loup  
TERROM Christophe  
THEPAUT Virginie  
ZOONEKYNDT Arnaud

#### **CHATEAULIN**

BORDRON Christian  
COUTANT-GEORGES Stéphane  
GEX Marc-Olivier  
PERENNES Julien  
QUEMENEUR Yohann  
SCOARNEC Sébastien  
SCOARNEC Valérie  
STEPHAN Daniel

#### **CONCARNEAU**

ALBERT Christophe  
BOCHER Régis  
BUSCHER Jean-Marc  
FOURRIER Eric  
LE HIR Erwan  
THOMAS Romain  
VAXELAIRE Francis

#### **LANDERNEAU**

BOUCHER Jean-Paul  
CHICHERY Olivier

DORVAL Julien  
LE BOUSSE Yannick  
LOFFREDO Vincent  
LOZAC'H Thierry  
MEUNIER Bruno  
SIMON Alain

**QUIMPER**

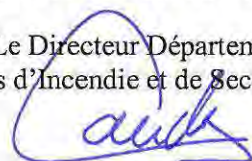
BREGAIN Jean-Michel  
CRAS David  
DARCHEN Romuald  
JEZEQUEL Pascal  
JONCOUR Pascal  
KERVAREC Mickaël  
LE BERRE Pascal  
LE DU Frédéric  
LE PERSON Stéphane  
NARZUL Erwan  
NORVEZ Stéphane  
PONCELET Bruno  
RIOU Marc  
TYMEN Daniel  
YHUEL Sébastien

**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



## PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014020-0012 du 20 janvier 2014 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES RADIOLOGIQUES pour l'année 2014 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

#### CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL

LE BRIS Ronan

#### CONSEILLER TECHNIQUE DÉPARTEMENTAL ADJOINT

JACQUET Bertrand

#### CHEFS DE CMIR - RAD 3

##### **BREST**

MAZE Dominique

##### **CONCARNEAU**

FAVRAIS Alban

##### **DD SIS**

FAVRAT Frédéric  
LE GOFF Chantal  
LE MOAL Michel  
MAZE Dominique  
PRIGENT Dominique  
QUERE Alain  
REINS Nicolas

##### **MORLAIX**

LAVANANT Roparzh

##### **QUIMPER**

BOUSSIN Cédric

##### **SIZUN**

CURE David

**EQUIPIERS INTERVENTION - RAD 2**

**BREST**

ABALAIN Bruno  
ABIVEN Lionel  
ABOLIVIER Pascal  
AMINOT Gilles  
BARBOU Denis  
BEATTIE Eric  
BERNARD Luc  
BERNIER Jean-Olivier  
BOULIC Louis  
BOISARD Nicolas  
BROSSEL Patrice  
BUREL Sylvain  
COADOU Yann  
DELIN Maurice  
DEROFF Jacques  
DIRAISON Sylvain  
FLOCH Jacques  
FLOCH Michel  
GAUTIER Bertrand  
GOULAOUIC Gildas  
GOURITIN Patrice  
HEMERY Laurent  
HERLEDAN Eric  
JEZEQUEL Jean-Claude  
LE BARS Yvon  
LE BEC Jean-Yves  
LE BRIS Yves  
LE FUR Christophe  
LE PORS Ronan  
LUNVEN André  
MAINE François  
MIGNOT Ivan  
MIOSSEC Patrick  
MOULIN Michel  
PERCHOC Mickaël  
RAGUENNES Guillaume  
RIVOAL Lionel  
ROPARS Stéphane  
ROUSSEL Yannick  
SIVINIANTE Hervé  
STRILL André  
TALAGAS Sylvain  
THEPAUT Virginie -  
ZOONEKYNDT Arnaud

**CONCARNEAU**

LE PENNEC Laetitia

**DD SIS**

BOZEC Jean-Yves  
CHAMPEAUX Laure  
CREAC'H Youenn  
HERMINIER Bertrand  
GODEC Yannick  
LE DOARE Ronan  
LE VIOL Alain  
TOULLEC Jérôme

**DOUARNENEZ**

LE GRAND André

**MORLAIX**

BERNIN Sébastien  
BIAIS Franck  
BOURVEN Christian  
CARDINAL Sébastien  
CLEQUIN Bertrand  
DORVAL Antoine  
HAINAUT Olivier  
HERVE Bertrand  
MOSES Didier  
RUBE François  
SALOU Marc

**QUIMPER**

ANSQUER Roger  
BRAMOULLE Christian  
CANONNE Jean-Luc  
DARCHEN Romuald  
DE OLIVEIRA Olivier  
GUERIN Christophe  
JEZEQUEL Pascal  
LE BERRE Roland  
LE DREAU Gerôme  
MORVAN Jean-Pierre

**EQUIPIERS RECONNAISSANCE - RAD I****BREST**

BARON Patrice  
BESSON Fabrice  
BOURLES Pierre  
GOURIOU Pierre  
GOURVENNEC Yann  
GUICHARD Jean-Pierre  
HAMON Grégory  
HAMON Anthony  
LADISLAS Philippe  
LE DONGE Anthony  
LE DOYEN Serge  
LE GALL Lionel  
LESCOP Pierre-Yves  
MAZEVET Lionel

**BREST**

MORVAN Yannou  
MOULIN Alexandre  
RICHOU Georges

**MORLAIX**

BOIDRON Alexis  
CHAHEN Régis  
CHARLOU Nicolas  
FLOCH Bertrand  
LECLERE Jean Raphaël  
LE JEUNE Jean-Michel  
MESTON Olivier  
MOREL Gwénaél  
RIVOALEN Alain  
ROLLAND Daniel

**QUIMPER**

BERTAUD Séverine  
CATROS Thierry  
COL Gauthier  
CORNIC Gilbert  
GAILOT Jean-Christophe  
GUIL Cédric  
PIERRE Yann  
ROLLAND David

**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014020-0013 du 20 janvier 2014 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude des SAUVETEURS AQUATIQUES opérationnels pour l'année 2014 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

#### **CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL**

GIRE Gilbert (*Groupement Concarneau*)

#### **CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT**

LE BRUN Eric (*CTA-CODIS*)

#### **CONSEILLERS TECHNIQUES**

GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)  
GILLON Eric (*CIS Douarnenez*)  
JEZEQUEL Jean-Claude (*CSP Brest*)  
PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)

#### **CHEFS DE BORDS SAUVETEURS COTIERS - SAV 3**

##### **BENODET**

CHAUMONT Mathieu  
COLLIOU Yvan  
PONCELET Bruno

##### **BREST**

AUTRET Julien  
BAUDRON Emmanuel  
BERNARD Luc  
BERNIER Jean-Olivier  
BESSON Fabrice  
BOISARD Nicolas  
BOLLORE David  
COATANEA Olivier  
COTILLARD Yann

## **BREST**

GILLET Thomas  
GOURIOU Pierre  
GOURITIN Patrice  
GUICHARD Jean-Pierre  
LEAL Yannick  
LE DREFF Mickaël  
LEGOASTER Vincent  
LE GOFF Laurent  
LE ROUX Patrice  
LE VEN Fabrice  
MAINE François  
MIGADEL Anthony  
PALLIER Jean-François  
PRIGENT Yann  
RIVOAL Lionel  
THEVENET Frédéric  
THOURY Hélène  
UGUEN Olivier  
WEBER Maxime

## **CAMARET SUR MER**

ARTOIS Gilles  
DAVAIC José

## **CAP SIZUN**

KRASTEL Olivier  
PRIOL Stéphane

## **CHATEAULIN**

CONTOUR Alain  
ROUSSEL Yannick  
SCOARNEC Sébastien

## **CLOHARS-CARNOET**

SALAUN Stéphane

## **CONCARNEAU**

ALBERT Christophe  
DEFOORT Michel  
LE DE Tristan  
LE FORESTIER Stéphane  
MINIER Anthony  
OLIVIER Julien  
RIBAU Tanguy  
RIVOAL David  
SUISSE David  
VAXELAIRE Francis

**CROZON**

BONIZEC Didier  
CHAUVINEAU Philippe  
COCHET Mathieu  
KERMORVAN Romuald  
LARGENTON Anthony  
LE MOAL Nicolas

**DD SIS**

TOULLEC Frédéric  
TOULLEC Jérôme

**DOUARNENEZ**

DANIEL Bruno  
FIACRE Jean-Luc  
JADE Jordan  
MOULLEC Yann  
NEYSIUS Joseph  
POULHAZAN Sylvain  
PROVOST Ludovic  
STEPHAN Georges  
TYMEN Hervé

**FOUESNANT**

GIRE Florent  
LAGNEAU Pacôme

**LANDERNEAU**

CORNILLE Michel  
MAGADUR Ronan  
MEUNIER Bruno  
SEGALEN Ludovic

**LANMEUR**

LECUYER Régis  
PICHON Gaël

**LANNILIS**

MARZIN Roland  
VIGOUROUX Régis

**LE FAOU**

JAOUEN Florian  
LACROIX Tanguy  
SALAUN Mickaël

**LESNEVEN**

CAVAREC Pierre  
LAGADEC Eric  
SALOU Bertrand

**LOCTUDY**

MORVAN Daniel

**MELGVEN**

BAZET Bastien

**MOËLAN SUR MER**

ANGLADE Christian

CRETON Marc

GERBORE Francky

**MORLAIX**

BAUCHER Benoit

DORVAL Antoine

FLOC'H Bertrand

PEREIRA Georges

PERON Jean-Claude

PRIGENT Pierre-Yves

SALOU Marc

**PENMARC'H**

CREDOU Thomas

DEPIERREPONT Ivan

LE DU Steven

THIERY Jean-Michel

**PLOBANNALEC**

KERVEC Philippe

LE COSSEC Stéphane

**PLOUDALMEZEAU**

NORMANT Ludovic

NORMANT Philippe

**PLOUGUERNEAU**

JAMBET Laurent

**PONT L'ABBE**

BECHENNEC Jérôme

CREIGNOU Pierre

JOLIVET Cyrille

LE BELLEC Stéphane

LUCAS Gérard

**QUIMPER**

AIRIAU Fabrice

BERTAUX Cyrille

CERISIER Fabrice

COLIN Gilles

GUYOMARC'H Julien

HERVE David

JONCOUR Fabrice

KERNEIS Jean-Marie

MEUNIER Patrick

MORE Jean-Alain

PIERRE Yann

RIOU Marc

SEVERE Jean-René



**QUIMPERLE**  
DIEULLE Alan

**SAINT POL DE LEON**  
GOARANT Martial

**SAINT-RENAN**  
BOUGARD Pascal  
LE BARS Jean-Luc  
PELLEN Roland

**NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2**

**BENODET**  
BEAUMONT Nicolas  
GOURITIN Steve  
LE BRUN Loïc  
NIARD Benoît

**CAMARET**  
ALPANEZ Sylvain  
CABOCHE Nicolas

**CAP SIZUN**  
BOURDON Frédéric  
KRASTEL Brian  
TAPON Nicolas

**CHATEAUNEUF DU FAOU**  
LARVOR Nicolas

**CONCARNEAU**  
CADIOU Jordane  
DEBES Edwige  
HERVY Ariane  
HERVY Tanguy  
JARNO Mickaël  
LE GUEN Grégory  
MERRIEN David  
TANNE Malo  
THOMAS Romain  
TROADEC Erwan  
VIGNERON Laurent

**DOUARNENEZ**  
BRUSQ Jean-Rieul  
KEROUREDAN Caroline  
LELONS Marc  
LE SIGNE François  
MARCHAL David  
STEPHAN Daniel

**FOUESNANT**

CLOAREC Sébastien  
CUEFF Emmanuel  
HEDOUIS Michaël  
THOMAS Pierig

**LANDERNEAU**

CHICHERY Olivier  
DORVAL Julien  
KERLEGUER Malo  
VALETTE Jocelyn

**LANNILIS**

LAVANANT Jean-Jacques  
NEDELEC Joël

**LE FAOU**

GARREC Xavier

**LE GUILVINEC**

KIRTZ Daniel

**LESNEVEN**

DROUET Michaël  
LESCOP Laurent

**LOCTUDY**

CARVAL Yann  
STRUILLOU Louis-Pierre  
THOMAS Nicolas

**MOËLAN SUR MER**

LADUNE Fabrice  
MADIC Romain  
NOWACZYK Laurent  
TOURVILLE Emmanuel

**MORLAIX**

BOTHOREL Baptiste  
CHAHEN Régis  
DANIELOU Bruno  
DECAVE David  
GAOSNET Romuald  
MILUTINOVIC Jovan  
MOREL Gwénaël  
PARDON Simon

**PENMARC'H**

GOURLAOUEN François  
GRILLOT Servane

**PLOBANNALEC LESCONIL**

LE QUINTREC Loïs

**PLOUDALMEZEAU**

BEGOC Florent  
BRIZE Christophe

**PLOUESCAT**

LE CLANCHE Bastien  
SALOU Quentin

**PLOUGUERNEAU**

MARC Florian  
MERIEN Jacques  
QUERE Jean-Marc

**PONT L'ABBE**

TANNIOU Pierre-Marie

**QUIMPER**

CRESTANI Raphaël  
DUBOS Eric  
GAILLOT Jean-Christophe  
LE DU Frédéric  
LE MAO Guénolé  
MARREC Michaël  
PELLETER Thierry

**QUIMPERLE**

LANNOY Eric

**SAINT-POL DE LEON**

CUEFF Stéphane  
GUIVARCH David  
JACQ Christophe  
MEAR Sébastien  
MERCIER Thierry  
OSSIEUX Jean-Luc  
PORHEL Mickaël

**SAINT-RENAN**

PERON Bruno  
SALAUN Benoit

**ROSPORDEN**

CREIGNOU Pierre

**NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1**

**AUDIERNE**

GALL David

**CHATEAULIN**

GEX Marc-Olivier

MAURICE Didier

**CHATEAUNEUF DU FAOU**

PERRIEN Sébastien

**CONCARNEAU**

BRIANT Guillaume

LAFURIE Jérémy

LE GALL Gauthier

**CROZON**

MAISON Victorien

MARTIN Julien

**DOUARNENEZ**

BUISSON Michel

CELTON Céline

LE GALL Jean-Louis

**LANDERNEAU**

BERGE Julien

BROGGI Sonia

**LE FAOU**

BUZARE Christophe

**LOCTUDY**

SPAGNOL Joël

**MORLAIX**

BERNAIN Sébastien

**PLOUESCAT**

BOTHOREL Aurélien

**PONT AVEN**

LE TOUZE Jérémy

MARTIN Hugo

**PONT L'ABBE**

WERBROUCK Hyacinthe

**QUIMPERLE**

RIOU Marc

**SAINT-RENAN**

CHIES Célia

**ARTICLE 2** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014034-0004 du 3 février 2014 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1<sup>er</sup> février 2014.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des Systèmes d'Information et de Communication pour l'année 2014 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - COMSIC**

CARAES Philippe

**ADJOINT AU COMMANDANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

PRIGENT Dominique

**OFFICIERS DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - OFFSIC**

BELLO Jacques  
BOULIC Louis  
CLEQUIN Bertrand  
CREAC'H Youenn  
DELETOILLE Isabelle  
FAVRAT Frédéric  
FLOCH Michel  
GERARD François  
GIRE Gilbert  
GOURVENNEC Claudine  
GUIET Pierre  
LADISLAS PIOTRUSZYNSKI Philippe  
LE SAUX Sandrine  
LE TONDEUR Philippe  
PITOR Pascal  
QUEMENEUR Renaud  
QUERE Alain  
REINS Nicolas

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des actes administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

  
Colonel Eric CANDAS

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

Vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014038-0002 du 7 février 2014 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1<sup>er</sup> février 2014.

ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES pour l'année 2014 est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL**

BOULIC Gilles

**CHEFS DE CELLULE - RCH 3**

**BREST**

ABOLIVIER Pascal

GAUTIER Bertrand

JACQUET Bertrand

MAINE François

MAZE Dominique

**CONCARNEAU**

FAVRAIS Alban

PITOR Pascal

RAMPAL Jacques

**DD SIS**

CARAES Philippe

FAVRAT Frédéric

FLOCH Michel

GODEC Yannick

GOURVENNEC Claudine

GUIET Pierre

LE BRAS Michel

LE BRIS Ronan

LE GOFF Chantal

LE MOAL Michel

LE SAUX Sandrine

PRIGENT Dominique

QUERE ALAIN

REINS Nicolas

TOULLEC Jérôme

ZYNKOWSKI Frédéric

**MORLAIX**

CLEQUIN Bertrand

## **CHEFS D'EQUIPE - RCH 2**

### **BREST**

AMINOT Gilles  
BARBOU Denis  
BAUDRON Emmanuel  
BEATTIE Eric  
BERNARD Luc  
BERNIER Jean-Olivier  
BOISARD Nicolas  
BOLLORE David  
BOUCHARE Laurent  
BOULIC Louis  
BROSSEL Patrice  
CLEACH Frédéric  
COADOU Yann  
DELIN Maurice  
DEROFF Jacques  
GOULAOUIC Gildas  
GOURITIN Patrice  
GUENGANT Didier  
GUICHARD Jean-Pierre  
HEMERY Laurent  
HERLEDAN Eric  
JEZEQUEL Jean-Claude  
LAUVERNIER Serge  
LEAL Yannick  
LE BARS Yvon  
LE BEC Jean-Yves  
LE BRIS Yves  
LE FUR Christophe  
LE GUEVELOU Erwan  
LE MERRER Stéphane  
LE PORS Ronan  
LE VEN Fabrice  
LEROUX Florent  
LE TONDEUR Philippe  
LUNVEN André  
MEUNIER Bernard  
MIGNOT Ivan  
MOULIN Alexandre  
MOULIN Michel  
NEDELEC Florent  
PALLIER Jean-François  
PERCHOC Mickaël  
POTIN Sébastien  
RAGUENES Guillaume  
RECHER Arnaud  
RICHOU Georges



ROGER Jean-François  
ROPARS Stéphane  
ROUSSEL Yannick  
SIVINANT Hervé  
STRILL André  
TANGUY Jean-Loup  
ZOONEKYNDT Arnaud

**DD SIS**

BODOLEC Jean-Jacques  
CREACH Youenn  
FICKINGER Olivier  
LADISLAS Philippe  
LE DOARE Ronan  
PARNET Alexandre  
QUEMENER Guy  
TOULLEC Frédéric

**DOUARNENEZ**

LE GRAND André

**LANDERNEAU**

LE FUR Pierre

**MORLAIX**

BIAIS Franck  
BOURVEN Christian  
FELIX Guillaume  
FLOCH Bertrand  
HAINAUT Olivier  
HERVE Bertrand  
LE JEUNE Jean-Michel  
MOSES Didier  
RIVOALEN Alain  
ROLLAND Daniel  
SALOU Marc  
TOUTAIN Mathieu

**QUIMPER**

AMET Olivier  
ANSQUER Roger  
BERTAUD Séverine  
BOURGOIN Géraldine  
CABELLIC Olivier  
CALVEZ Jacques  
CANONNE Jean-Luc  
CORNIC Gilbert  
DARCHEN Romuald  
DE OLIVEIRA Franck  
GUERIN Christophe  
GUIL Cédric  
JEZEQUEL Pascal  
LE BERRE Roland

LE DREAU Jérôme  
LE HOUX Laurent  
LESCOAT Anthony  
MADEZO Marc  
MORVAN Jean-Pierre  
LE PENNEC Laëtitia  
ROLLAND David

**QUIMPERLE**

LE GARREC Gildas

**SIZUN**

CURE David

**EQUIPIERS - RCH 1**

**BREST**

BLEUZEN Olivier  
BOURLES Pierre  
DACALOR Johann  
EFFOSSE Christophe  
FLOCH Jacques  
LE CORRE Marie  
LE DOYEN Serge  
LESCOP Pierre-Yves  
MAZEVET Lionel  
RIVOAL Lionel  
TALAGAS Sylvain

**DD SIS**

CHAMPEAUX Laure  
GERARD François

**MORLAIX**

ANDRE Gaël  
AUTRET Nicolas  
BARGAIN Stéphane  
BIGOT Emilie  
BOIDRON Alexis  
BOTHOREL Baptiste  
CARDINAL Sébastien  
CHAHEN Régis  
DORVAL Antoine  
FRETAULT Ronan  
MARCHAND Benoît  
MESTON Olivier  
MOREL Gwénaél  
PRIGENT Pierre-Yves  
RUBE François

**QUIMPER**

BERTHAUX Cyrille  
DESBOIS Jérémy  
GAILLOT Christophe  
LE BORGNE Arnaud  
LE NOC Arnaud  
PIERRE Yann

**ARTICLE 3** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



## PRÉFET DU FINISTÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

#### ARRETE PREFECTORAL n°

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2014016-0008 du 16 janvier 2014 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2014052-0001 du 21 février 2014 modifiant l'arrêté n° 2014016-0008 du 16 janvier 2014 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2014063-0013 du 4 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 2014016-0008 du 16 janvier 2014 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2014098-0005 du 7 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2014016-0008 du 16 janvier 2014 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2014115-0004 du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2014016-0008 du 16 janvier 2014 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2014147-0016 du 27 mai 2014 modifiant l'arrêté n° 2014016-0008 du 16 janvier 2014 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

## ARRETE

**Article 1 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chef de site est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

#### ASTREINTE DEPARTEMENTALE

- Colonel Eric CANDAS
- Colonel Laurent BERNARD
- Lieutenant-Colonel Jino BEGAUD
- Lieutenant-Colonel Gilles BOULIC
- Lieutenant-Colonel Didier CARDUNER
- Lieutenant-Colonel Denis FERRY

- Lieutenant-Colonel Gérard MILIN
- Lieutenant-Colonel Laurent PILLE
- Lieutenant-Colonel Renaud QUEMENEUR
- Commandant Jacques RAMPAL

**Article 2 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

**GROUPEMENT BREST**

- Commandant Dominique MAZE
- Capitaine Michel LE BRAS
- Capitaine Ronan LE BRIS
- Capitaine Philippe LETONDEUR
- Capitaine Alain QUERE

**GROUPEMENT CONCARNEAU**

- Commandant Chantal LE GOFF
- Capitaine Jacques BELLO
- Capitaine Sandrine LE SAUX
- Capitaine Pascal PITOR
- Capitaine Frédéric ZYKOWSKI

**GROUPEMENT MORLAIX**

- Commandant Philippe CARAES
- Commandant Bertrand CLEQUIN
- Capitaine François GERARD
- Capitaine Roparz LAVANANT
- Capitaine Dominique PRIGENT

**GROUPEMENT QUIMPER**

- Commandant Cédric BOUSSIN
- Commandant Frédéric FAVRAT
- Commandant David GIRET
- Commandant Claudine GOURVENNEC
- Capitaine Géraldine BOURGOIN

**SUPPLEANCE**

- Capitaine Gilbert GIRE

**HORS GROUPEMENT ET HORS SUPPLEANCE**

- Capitaine Youenn CREACH
- Capitaine Alban FAVRAIS
- Capitaine Bertrand HERMINIER
- Capitaine Erwan QUEAU
- Capitaine Jérôme TOULLEC

**Article 3 :** La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'officiers CODIS est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

- Capitaine Youenn CREACH
- Capitaine Gilbert GIRE
- Capitaine Bertrand HERMINIER
- Capitaine Erwan QUEAU
- Capitaine Jérôme TOULLEC
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Pascal ABOLIVIER
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Philippe CADIOU
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Matthieu DREAN
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Sébastien GRECO
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Nicolas REINS
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Michel TERRIEUX
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Ronan LE DOARE
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe André LE GRAND
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Michel LE MOAL
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Alain LE VIOL
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant David BROUILLARD

**Article 4 :** La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

**GROUPEMENT DE BREST**

- Capitaine Youenn CREACH
- Capitaine Lionel GAY
- Capitaine Jérôme TOULLEC
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Pascal ABOLIVIER
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Isabelle DELETOILLE
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Jacques DEROFF
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Yannick GODEC
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Bertrand JACQUET
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNKI
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Luc BERNARD
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Louis BOULIC
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Christophe EFFOSSE
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Michel FLOCH
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Yvon LE BARS

- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Yves LE BRIS
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe André STRILL
- Lieutenant José DAVAIC
- Lieutenant Nicolas DURET
- Lieutenant Anthony LARGENTON
- Lieutenant Nicolas MASSON
- Lieutenant Mickaël SALAÛN

#### **GROUPEMENT DE CONCARNEAU**

- Capitaine Alban FAVRAIS
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Francis VAXELAIRE
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Matthieu DREAN
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant Emmanuel BEILLEVERT
- Lieutenant Yves BENOIT
- Lieutenant Jacques DREO
- Lieutenant Michel HEMERY
- Lieutenant Jean-Luc LANDREIN
- Lieutenant Gildas LE GARREC
- Lieutenant Franck PICAUT
- Lieutenant Laurent VIEZ

#### **GROUPEMENT DE MORLAIX**

- Capitaine Yvon SALAUN
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Christian BOURVEN
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Philippe CADIOU
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Jean-Raphaël LECLERE
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Robert LEROUX
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Didier MOSES
- Lieutenant Eric COCHENNEC
- Lieutenant David DELAPORTE
- Lieutenant Philippe LE ROUX
- Lieutenant Olivier LEVER
- Lieutenant Bernard L'HARIDON
- Lieutenant Yannick PICHON
- Lieutenant Thierry PUIL

#### **GROUPEMENT DE QUIMPER**

- Capitaine Erwan QUEAU
- Capitaine Pierre CREIGNOU
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Gauthier COL
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Michel LE MOAL
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Nicolas REINS
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Ronan LE DOARE

- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe André LE GRAND
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Didier MERCIER
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Guy QUEMENER
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant Sylvain BLERIOT
- Lieutenant David BROUILLARD
- Lieutenant Philippe KERVEC
- Lieutenant Yves PENSEC

**HORS ASTREINTE GROUPEMENT**

- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Michel TERRIEUX
- Lieutenant 2<sup>ème</sup> classe Jean-Jacques BODOLEC
- Adjudant-chef Stanley SEILLIER

**Article 5** : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de médecins soutien sanitaire est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

- Médecin de Classe Exceptionnelle Dominique PHAM
- Médecin 1<sup>ère</sup> classe Jean-Marie LACOUR
- Médecin-Commandant Hervé FLOCH
- Médecin-Capitaine Antonio AMARAL DOS SANTOS
- Médecin-Capitaine Alain BUISSON
- Médecin-Capitaine Thierry DUBOIS
- Médecin-Capitaine Luc DUBRULLE
- Médecin-Capitaine Bruno FONTENELLE
- Médecin-Capitaine Jean-René HEMIDY
- Médecin-Capitaine Thomas KLOTZ
- Médecin-Capitaine Armelle LEMOIGNO

**Article 6** : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'infirmiers Soutien Sanitaire et Aide Médicale est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

- Infirmier Chef Hélène MATHIOTTE
- Infirmier Chef Thérèsanne GARDE
- Infirmier Principal Ludovic AUFFRET
- Infirmier Principal Eric FRANCOIS
- Infirmier Principal Mickaël GAONARC'H
- Infirmier Principal Joseph NOE
- Infirmier Principal Bertrand TREHIN
- Infirmier Valérie-Anne ARHAN
- Infirmier Karine BIZOUARN
- Infirmier Marie BONTEMS
- Infirmier Julie BOUCHER-NOEL
- Infirmier Patrick BOUILLY
- Infirmier Stéphane BOYER
- Infirmier Camille BRIN



- Infirmier Virginie BRADIER
- Infirmier Morgane BRIAND
- Infirmier Christophe BRUCELLE
- Infirmier Grégory CARDIEC
- Infirmier Morag CAPP
- Infirmier Aurélien CARDIN
- Infirmier Christian CARIOU
- Infirmier Hélène CAUDAN-BREFORT
- Infirmier Priscillia CHAZEL
- Infirmier Yann CHEDOTAL
- Infirmier Angélique CLUGERY-MICHEL
- Infirmier Laëtitia CONTIN
- Infirmier Myriam COTONNEC
- Infirmier Justine DERRIEN
- Infirmier Sarah DERRIEN-MOYSAN
- Infirmier Johann DERVOET
- Infirmier Karine DIDE
- Infirmier Mickaël DONNARD
- Infirmier François Baptiste DREVILLON
- Infirmier Jacky DUFEU
- Infirmier Sébastien DUPORTAL
- Infirmier Christelle DUZAGE
- Infirmier Gaëlle ESCOFFIER
- Infirmier Véronique FORNIER
- Infirmier David FRONTON
- Infirmier Sophie GOARIN
- Infirmier Alain GOASDOUE
- Infirmier Philippe GAUTIER
- Infirmier Céline GLIDIC
- Infirmier Katell HAMON
- Infirmier Julie KERLOCH
- Infirmier Anthony KERNIN
- Infirmier Véronique LAVABRE
- Infirmier Catherine LE BARS
- Infirmier Laura LECOURT
- Infirmier Martine LE CROM
- Infirmier Marion LE DOUGUET
- Infirmier Georges LEJEUNE
- Infirmier Florent LE NAY
- Infirmier Johanne LE PERU
- Infirmier Nicolas MAISSIN
- Infirmier Cécile MEREAU
- Infirmier Grégory MESSEGER
- Infirmier Barbara MORELL
- Infirmier Julien PARCA
- Infirmier Karine PENNEC
- Infirmier Julie PERHIRIN
- Infirmier Arnaud PERU
- Infirmier Christophe PREMEL
- Infirmier Fanny QUEFFURUS
- Infirmier Aude QUINIOU
- Infirmier Christelle REQUENA
- Infirmier Léna SARAULLO
- Infirmier Valérie SEGUEN
- Infirmier Paolo SIMOES

- Infirmier Morgane TREGUER
- Infirmier Morgan TRELLU
- Infirmier Michaël URVOAS

**Article 7 :** La liste des personnels assurant l'astreinte système d'information est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

- Benoît TIRILLY
- Stéphane AUVRET
- Gilles DONNART
- Benoît HERRY
- Danick PICHOT

**Article 8 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,



Colonel Eric CANDAS

Brest, le 22 juillet 2014



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2014/056

Réglementant la navigation à l'occasion de la manifestation nautique « Temps Fête sur Douarnenez 2014 » prévue du 24 au 27 juillet 2014

Le Préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;

**VU** le code des transports, notamment ses articles L 5242-2 et L 5331-5 à L 5331-8 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

**VU** l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

**VU** l'arrêté n° 2011/104 du 22 décembre 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Hervé Thomas, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

**VU** les déclarations des manifestations nautiques « Revue des flottilles 2014 » et « Temps Fêtes 2014 » du 13 mai 2014, déposées auprès du pôle affaires maritimes du Guilvinec par l'association « Fêtes Maritimes de Douarnenez », sise 29 boulevard du Général de Gaulle, 29100 Douarnenez, ayant pour représentant légal M. Loïc Henaff, Président ;

**VU** la délibération n° 2014/114 du Parc naturel marin d'Iroise portant avis simple favorable ;

**VU** les accusés-réception des déclarations de manifestations nautiques susvisées n° 84 07 20 et n° 85 07 24, délivrés par le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, en date du 7 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau aux abords des ports de Douarnenez – Tréboul et Port Rhu – pour assurer la sécurité et le bon déroulement des fêtes maritimes de Douarnenez du 24 au 27 juillet 2014 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Il est institué une zone de navigation réglementée aux abords des ports de Douarnenez – Tréboul et Port Rhu – délimitée par les points suivants (WGS 84) :

- point Nord-Est 48°06,6 N 004° 20,55 W « Basse neuve » ;
- point Nord-Ouest 48°06,5 N 004° 21,05 W « la Tête de Pierre » ;
- point Sud-Est 48°06,2 N 004° 20,22 W Marque latérale bâbord « balise Tristan Ouest » ;
- point Sud-Ouest 48°06,1 N 004° 20,28 W Feu latéral tribord musoir du môle de la pointe de Biron.

Une carte représentant la zone réglementée est annexée au présent arrêté à titre informatif.

Article 2 : A l'intérieur de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont interdits toute activité aquatique ou subaquatique, y compris la pêche, ainsi que la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique autre que les navires de pêche professionnelle, les navires ou embarcations inscrits à « Temps Fête 2014 », et les moyens de l'organisateur dûment identifiés par un pavillon lors des périodes suivantes (heures locales) :

- le jeudi 24 juillet de 13h00 à 18h30 ;
- le vendredi 25 juillet de 14h00 à 19h30 ;
- le samedi 26 juillet de 10h00 à 20h30 ;
- le dimanche 27 juillet de 10h00 à 20h30.

Cette interdiction est mise en place afin de faciliter les manœuvres d'entrée et de sortie du Port Rhu et d'éviter tout obstacle obérant les capacités de navigation des navires traditionnels.

Par ailleurs, compte tenu de la fragilité du milieu, il est recommandé aux navigateurs de ne pas mouiller dans les herbiers de zoostère de l'Île Tristan.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de l'État ainsi qu'aux moyens de sauvetage.

Article 4 : Du vendredi 25 au dimanche 27 juillet 2014, la zone située au Sud-Est d'une droite allant, au Nord-Est, de la pointe de Tal ar Grip (commune de Plomodiern), au Sud-Ouest, à la pointe de Leydé (commune de Douarnenez), est susceptible d'accueillir jusqu'à deux cents navires maximum pour des courses et démonstrations dans le cadre des Temps Fête 2014.

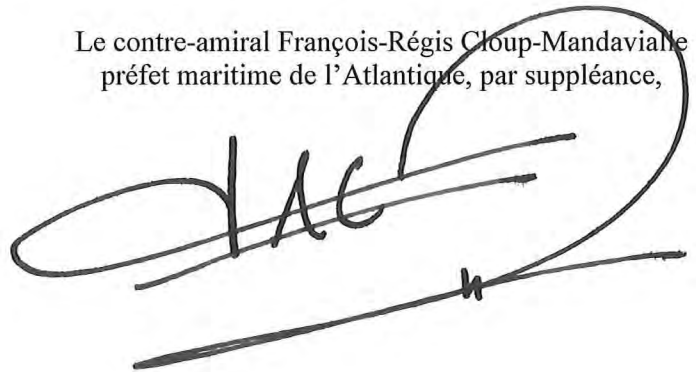
Cette zone n'étant pas soumise à réglementation spécifique pour l'occasion, les navigateurs extérieurs à la manifestation et susceptibles d'évoluer sur site doivent respecter les règles de navigation en vigueur et contacter le PC Mer pour toute information ou signalement.

Article 5 : La liste d'inscription des navires participants et des embarcations mises en œuvre pour le compte de l'organisateur sera communiquée au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, au plus tard le 22 juillet 2014. Cette liste comportera au minimum le nom et le numéro d'immatriculation de chaque navire ou embarcation.

L'ordre d'entrée des navires participants dans l'enceinte du Port Rhu le jeudi 24 juillet sera transmis par l'organisateur dans les mêmes conditions.

- Article 6 : L'organisateur doit disposer de moyens nautiques et de communication suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation et la sécurité dans la zone réglementée. Il doit également prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter, en cas d'accident, le CROSS Corsen à qui il communiquera la liste des participants inscrits avant le départ de la course.
- Article 7 : L'attention des capitaines doit être appelée par l'organisateur sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, du règlement pour prévenir les abordages en mer et du code des transports.
- Article 8 : L'organisateur tient à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques. Selon ces dernières, il pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Il fera de même s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ou à son représentant, ainsi qu'au CROSS CORSEN.
- Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ou son représentant est chargé de la coordination des moyens nautiques de l'État affectés à la police du plan d'eau.
- Article 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le code des transports et les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal.
- Article 11 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle  
préfet maritime de l'Atlantique, par suppléance,

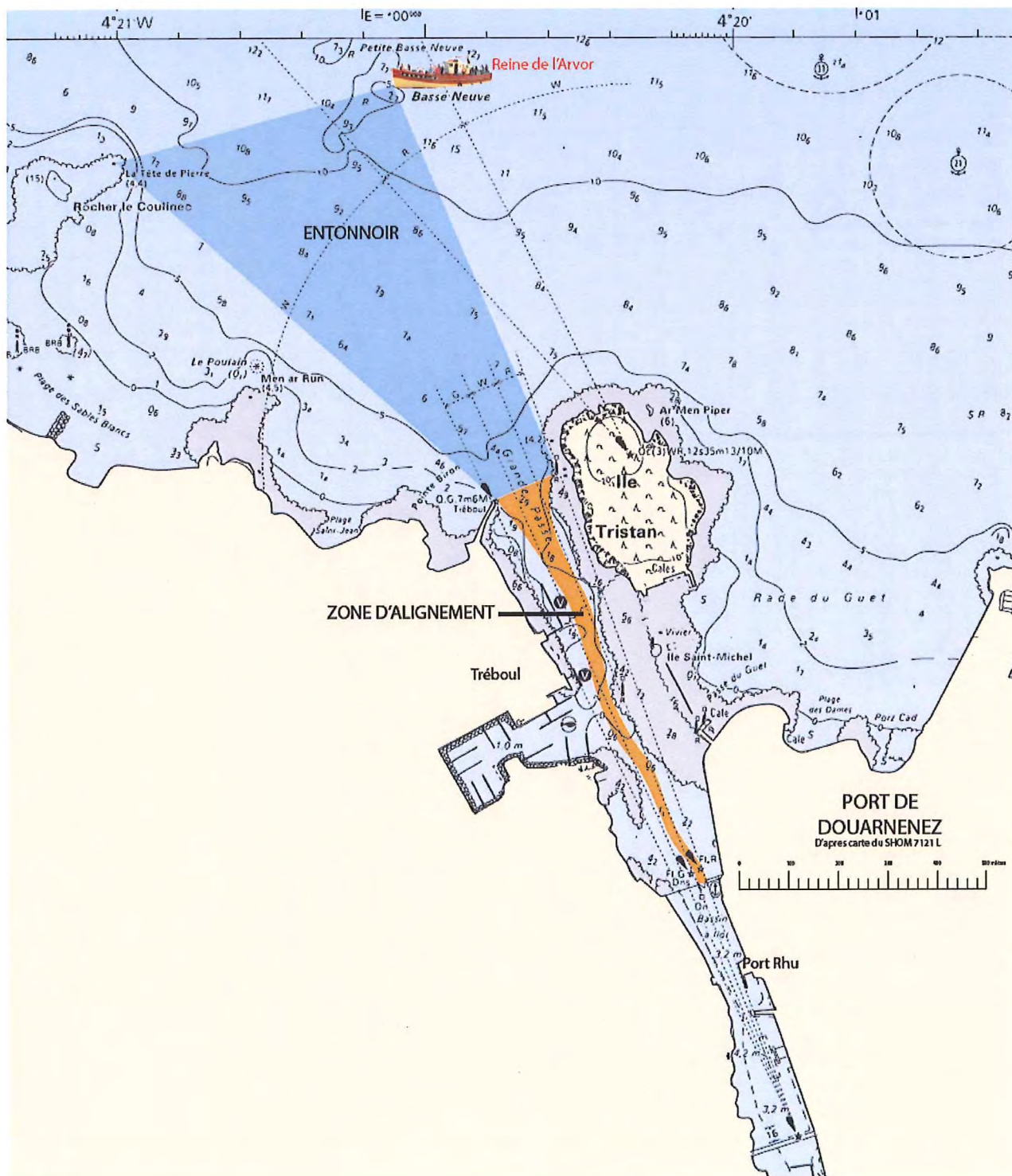
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

**DIFFUSION**

- Préfecture du Finistère
- Sous-Préfecture de Châteaulin
- Conseil général du Finistère
- Mairie de Douarnenez
- Capitainerie du port de Douarnenez
- DDTM du Finistère
- Parc naturel marin d'Iroise
- CROSS CORSEN
- COD Nantes
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- SDIS du Finistère
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CECLANT/OPS (SERPUB – INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RDPM (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC – Archives (3.10.2 – 3.24.0).

## ANNEXE I

ZONE D'ACCES REGLEMENTEE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION  
« TEMPS FETE SUR DOUARNENEZ 2014 »  
DU JEUDI 24 AU DIMANCHE 27 JUILLET 2014





PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETE**

**N° 14-86**

*donnant délégation de signature*

*à Monsieur Pierre-Etienne BISCH  
Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 26 octobre 2012 nommant Monsieur Pierre-Etienne BISCH, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;



Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, les 26, 27 et 28 juillet 2014.

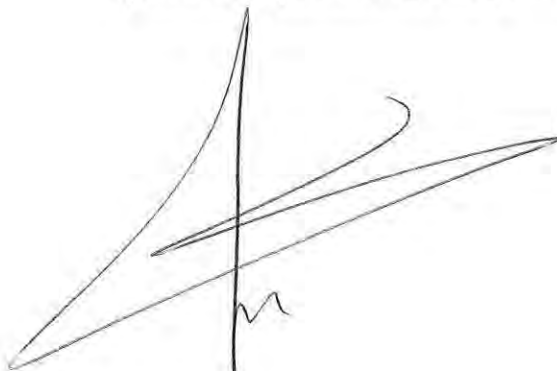
**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Pierre-Etienne BISCH**, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, **les 26, 27 et 28 juillet 2014.**

**ARTICLE 2** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **11 JUIL. 2014**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' shape with a vertical line through it and a horizontal line across the middle, followed by a small 'm' at the bottom.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

## **ARRÊTÉ**

**fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion –  
contrat d'accompagnement dans l'emploi et contrat initiative emploi**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L. 5134-30, L. 5134-30-1, L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2014-03 du 20 juin 2014 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au second semestre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 fixant le montant de l'aide de l'État pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion ;

Vu les propositions de la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)** est fixé comme suit :

	<b>Public bénéficiaire</b>	<b>taux de prise en charge</b>
<b>C U I - C A E</b>	Jeunes âgés de 18 à moins de 29 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale	<b>70 % du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par heure travaillée</b>
	Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans - de niveau IV rencontrant des difficultés sociales et ou professionnelles d'accès à l'emploi et n'ouvrant pas droit au dispositif des emplois d'avenir - ou inscrits dans un parcours CIVIS renforcé ou personnalisé dans le cadre de PARCOURS 3 - ou inscrits dans PARCOURS 3 en tant que « décrocheur scolaire » au sens de l'article 1 de l'ANI du 7 avril 2011	
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et n'ayant pas travaillé plus de 6 mois dans les 12 derniers mois	
	Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention ou aménagement de peine ...)	
	Bénéficiaires du congé libre choix d'activité (CLCA ou congé parental) à taux plein de plus de 2 ans et n'ayant pas repris d'activité depuis la fin de leur congé ou ayant repris un emploi dit transitoire (CDD ou intérim de moins de 6 mois)	
	Demandeurs d'emploi séniors (de plus de 50 ans)	
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (18 mois d'inscription sur les 24 derniers mois)	<b>85 % du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH)	
	Bénéficiaires du RSA socle	<b>90% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>

## ARTICLE 2 :

Le taux de prise en charge est fixé uniformément à 70 % pour les personnels recrutés dans le cadre des CAE ciblés "Éducation nationale", c'est-à-dire sur les fonctions :

- d'accompagnement et d'encadrement des élèves en situation de handicap et des élèves en milieu scolaire (établissements publics et privés d'enseignement),

- d'assistance administrative dans le 1er et 2nd degré, d'appui éducatif et d'amélioration du climat scolaire, uniquement pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

Les personnes pouvant conclure un tel contrat doivent remplir les conditions prévues à l'article 1.

Pour les fonctions d'assistance administrative, d'appui éducatif et d'amélioration du climat scolaire dans les établissements privés d'enseignement, le taux de prise en charge est fixé par l'article 1 du présent arrêté en fonction des critères d'éligibilité du candidat.

### **ARTICLE 3 :**

La durée de l'aide initiale de l'État est :

- de 24 mois pour les contrats à durée indéterminée et le recrutement d'adjoints de sécurité ;
- de 12 à 18 mois pour les contrats à durée déterminée et selon l'appréciation du prescripteur en fonction de la situation du bénéficiaire et de la mise en place d'un parcours de formation, de qualification, de professionnalisation et/ou d'une période d'immersion en entreprise ;
- de 10 mois en moyenne pour les personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire, pouvant être portée jusqu'à 24 mois pour les recrutements destinés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- de 3 mois minimum pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;

### **ARTICLE 4 :**

La durée hebdomadaire de prise en charge des CAE est fixée à **20** heures.

La durée hebdomadaire de prise en charge est portée à 35 heures pour les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale.

La durée hebdomadaire de prise en charge peut être portée jusqu'à **35** heures pour :

- les bénéficiaires du RSA socle, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans un parcours qualifiant,
- pour les contrats de travail prévoyant une période de professionnalisation,
- pour les contrats de travail prévoyant un parcours de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail d'au moins 80 heures,
- pour les contrats de travail prévoyant une inscription du demandeur d'emploi dans un parcours « compétence clef ».

### **ARTICLE 5 :**

Les renouvellements sont subordonnés aux actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation.

L'aide de l'État est renouvelée par avenant dans la limite de la durée totale de 24 mois.

La durée moyenne est de 12 mois pour les renouvellements des personnes recrutées pour l'encadrement et l'accompagnement des jeunes en milieu scolaire, avec une date de fin comprise entre le 1er juillet et le 31 août.

L'aide de l'Etat peut être renouvelée dans la limite de 60 mois pour les cas listés à l'article L. 5134-23-1 du code du travail, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant le contrat initial.

## **ARTICLE 6 :**

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du Code du travail pour les **contrats initiative emploi (CIE)** est fixé comme suit :

	<b>Public bénéficiaire.</b>	<b>taux de prise en charge</b>		
		<b>contrats à durée déterminée de 6 mois à moins de 12 mois</b>	<b>contrats à durée déterminée de 12 mois ou plus</b>	<b>contrats à durée indéterminée</b>
<b>C U I - C I E</b>	Demandeur d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)	<b>non</b>	<b>20% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée</b>	<b>30% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée</b>
	Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés et n'ayant pas travaillé plus de 6 mois dans les 12 derniers mois			
	Demandeurs d'emploi titulaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA), de l'allocation adultes handicapés (AAH) ou les bénéficiaires du RSA lorsque la CAOM a été atteinte	<b>15% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée</b>		
	Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 18 mois d'inscription dans les 24 derniers mois)			
	Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans			
	Demandeur d'emploi avec l'agrément « IAE » prévu à l'article L. 5132-3 du code du travail	<b>non</b>	<b>47% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée</b>	
	Bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens	<b>35% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée</b>		

Dans la limite de 5% du nombre de contrat signés, les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, seront prises en charge à hauteur de 30% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée en cas d'embauche en CUI-CIE à durée indéterminée.

## **ARTICLE 7 :**

La durée hebdomadaire de prise en charge des CUI-CIE est comprise entre 20 et 35 heures.

## **ARTICLE 8 :**

La durée totale d'attribution de l'aide de l'État (initiales et renouvellements) des CUI-CIE est en principe de **6 mois**.

Toutefois, cette durée totale de prise en charge est portée :

- à 12 mois lorsque le CUI-CIE est à durée indéterminée ou qu'il s'agit d'un CDD de 12 mois ou plus.
- en fonction de la durée du contrat et dans la limite de 12 mois :
  - lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou à organiser des formations financées par des périodes de professionnalisation,

- pour les bénéficiaires de minima sociaux ou demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans,
- pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés.

**ARTICLE 9 :**

Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi en tant que travailleurs handicapés au sens de cet arrêté sont les demandeurs d'emploi répondant aux conditions fixées à l'article L. 5212-13 du code du travail à l'exception des situations visées au 5°, 6°, 7° et 8°.

**ARTICLE 10 :**

Une répartition équilibrée des contrats uniques d'insertion entre les femmes et les hommes devra être respectée.

**ARTICLE 11 :**

Les jeunes qui répondent aux conditions d'accès aux emplois d'avenir devront en priorité être orientés vers un emploi d'avenir, sauf si un parcours plus court apparaît plus adapté avec un contrat unique d'insertion CAE ou CIE.

**ARTICLE 12:**

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 10 février 2014 pour les décisions d'attribution d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter du 15 juillet 2014.

**ARTICLE 13 :**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle emploi, les Directeur(trice)s des Missions locales de Bretagne, les Directeur(trice)s des Cap emploi de Bretagne et le Délégué régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **15 JUIL. 2014**

Patrick STRZODA

